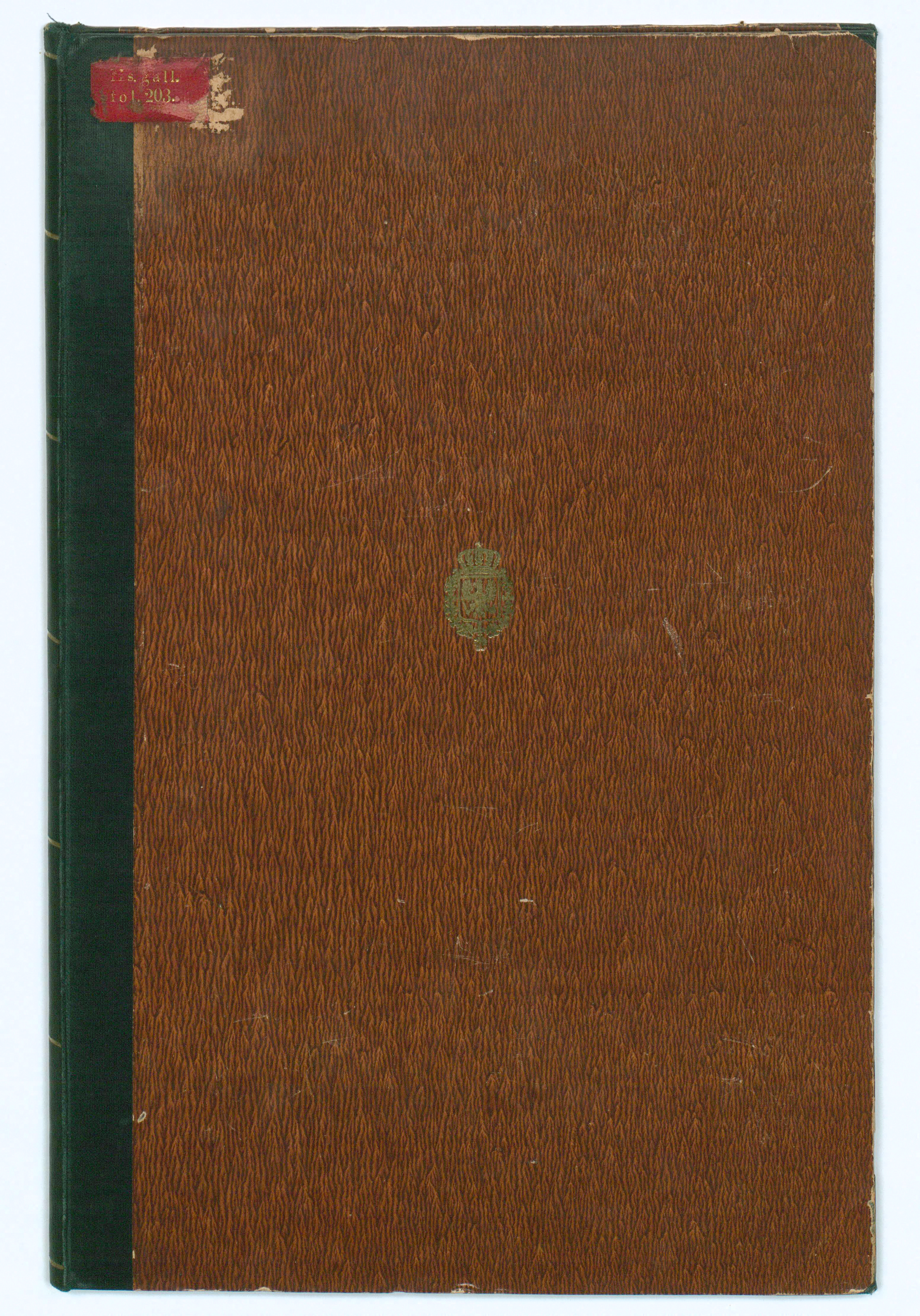

Ms. gall.
fol. 203.

Ms. gall. Fol. 203

I

Aus dem im Januar 1867 erworbenen Nachlass Karl Ritters

acc. 9362

Raguse

sa

Constitution

politique et civile

comme

République

Ex
Biblioth. Regia
Berolinensi.

Preface

Cet Ouvrage basé sur des Dates exactes confiées par Mr. de Betera, noble Ragusain en 1837 à moi à condition de ne pas les publier qu'après sa mort, — possède un titre à l'être par le mérite d'avoir été fait sur un manuscrit arrangé par un homme qui connaissait à fond son pays et le système du Gouvernement qui l'a régi pendant des siècles.

Dans notre temps où l'on a vu une infinité de constitutions surgir, je ne crois de ne pas être sans intérêt à connaître aussi la forme du Gouvernement d'une petite République, qui sût pendant des siècles, et environnée de deux Etats considérables, se maintenir et de prospérer, jusqu'à l'apparition d'un grand homme, auquel ne resistèrent que par des efforts réunis des nations entières. Napoléon voulût mettre le pied sur les côtes orientales de la mer adriatique, et ne voulût s'y trouver gêné. — Raguse isolé dût disparaître — et fût sacrifiée. — Devenue Province de la Dalmatie sous la domination autrichienne, elle souffre d'un mal qui lui fut comme République indépendante un bien; celui d'avoir été isolé sur deux points du territoire Vénétien. Sous la domination française cet inconvénient avait disparu, et aurait pû être facilement évité pour toujours, — puisque le Gouvernement turc n'y mettait aucun prix. La libre communication avec la Narenta et le territoire de Cattaro en est gênée.

L'Aristocratie a perdu toutes ses richesses par les conséquences de l'occupation de son territoire par les Français, qui se sont emparé des capitaux placés sur les Banques de Rome, de Gênes et de Venise, et par les Anglais qui s'emparèrent

./.

pendant la guerre avec les Français de tous les bâtimens marchands dispersés partout comme neutres. Le Gouvernement autrichien apprécia la ruine de ces familles, et donna depuis l'occupation de cette Ville à tous les membres de familles nobles une sustentation journalière, qui est toujours une sorte d'indemnité, si modique qu'elle soit; aussi peut-on dire que les Ragusains sont très attachés à l'Autriche, qui peut compter sur leur attachement loyal et sincère.
C'est dommage que le Gouvernement autrichien n'en cherche pas à tirer plus d'avantages surtout pour sa Marine, pour laquelle elle y trouverait beaucoup de sympathies et de ressources, car les Ragusains sont de braves et bons Marins. La vie frugale et austère qu'ils mènent, ces armes qu'ils ne quittent jamais, et qui constituent leur bien le plus cher, semblables sur ces deux points à leurs redoutables voisins: tout cela doit être la garantie de leur valeur, et les faire tenir à haut prix par leurs maîtres.
C'est de la Dalmatie surtout de Raguse et de Cattaro que la Marine autrichienne devrait se recruter et non de la terre-ferme de Venise. Le fameux port de Gravose, près de Raguse, mérite une plus grande attention de la part du Gouvernement, et une école pour la Marine y serait bien à sa place pour la Dalmatie et plus à propos qu'un Lycée.
Un des grands avantages dont la nature ait favorisé Raguse, c'est son climat. C'est sans contredit le meilleur, le plus agréable et le plus sain de toute la Monarchie autrichienne.
On ne saurait nier que l'influence des climats n'agisse puissamment sur le caractère des peuples. Dans les contrées vivifiées par le Soleil, ce grand agent

de la nature, imprime plus d'activité aux facultés morales de l'homme, échauffe son âme, embrasse son génie, lui donne des sentimens plus vifs, une conception plus prompte, une intelligence plus fine et des passions plus fougeuses. Cependant l'on remarque que le sang des Ragusains est moins inflammable que celui des Siciliens, dont le pays est aussi volcanisé, et l'on est engagé à l'attribuer à la race Slave à laquelle les Ragusains appartiennent. La rèligion catholique à laquelle ils tiennent avec grand dévouement les a rendu plus doux et les porte rarement à des excès de viles passions, et à l'assassinat : c'est toujours la vengeance et selon les préjugés nationaux, repandus parmi toutes les races orientales, ce motif justifié le meurtre. Ce genre d'omicide est à leurs yeux ce que le duel est aux nôtres. En résumé le caractère du Ragusain se distingue avantageusement parmi ses voisins. Les Français donnaient par dérision à la ville de Raguse le nom de Paris de la Dalmatie; l'urbanité qu'on y trouve, l'instruction et le genre de vie qu'ils mènent ne pouvaient pas manquer de le leur faire appliquer. On reproche aux Ragusains seulement d'attacher trop d'importance à leurs titres de noblesse, mais ce léger défaut disparait à côté des qualités dont ils ont l'esprit orné.

Je crois de mon devoir d'ajouter que c'est à Mr Petera que je dois laisser tout le merite du travail et de ne pas revindiquer pour moi que le soin de les avoir réunis pour former un Ensemble, et le désir de faire connaître cet homme respectable au monde littéraire.

Vienne. Octobre 1849.

Le Comte Fedor de Karacsay
Colonel Imp. Roy.

de la nature, imprime plus d'activité aux facultés mo-
rales de l'homme ; échauffé sans cesse, excité par son
genie, les chaines des [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] plus fine et plus
[illegible] [illegible] [illegible]. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
que le corps des [illegible] est moins [illegible]
que celui des [illegible] dont le sang est aussi [illegible]
et [illegible] [illegible] à l'attention, à la [illegible] [illegible]
à laquelle les [illegible] [illegible]. [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et à l'[illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] ce qui le rend [illegible]
[illegible] [illegible] le caractère du [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] à la [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de la [illegible] ; [illegible]
[illegible] qu'on y trouve l'instruction et le génie
de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de la [illegible] [illegible]. On [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] qui [illegible]
[illegible] que je [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et de
[illegible] [illegible] [illegible] que la [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Vienne, Octobre 1819.

Le Comte [illegible] de [illegible]
Colonel [illegible]

La Constitution politique et civile de l'ancienne République de Raguse

Chapitre I.
La nature de Gouvernement.

Le Gouvernement de la République de Raguse fut aristocratique dans les derniers siècles.
L'ordre de la noblesse héréditaire qui l'exercait, n'était composé que de cinquante ou soixante familles au moment de l'abolition de la République.
La Constitution était représentée par trois Conseils d'État. 1° Le Grand Conseil, 2° le Conseil des Pregati, ou le Sénat, et 3° le Conseil Mineur.

Chapitre 2.
Le Grand Conseil

Le Grand Conseil composé de tous les Nobles de de la République représentait sa souveraineté. Chaque Noble à l'âge de dix-huit ans se présentait au dit Conseil habillé en robe de Magistrat pour y être admis, après la vérification de sa noblesse et de son âge, qui étaient enregistrés sur le livre d'or (: Lo specchio :) et après avoir produit l'attestat de ses études et de ses bonnes moeurs, fait et signé par le Directeur de l'instruction publique.

Ce Conseil qui était composé autrefois de Deux-cents jusqu'à trois Cents Membres, ne comptait dans les derniers temps que soixante et dix ou quatre-vingt Conseillers. De grandes calamités, de guerres, d'épidemie, et de tremblemens de terre survenues dans les siècles passés, en avait diminué successivement de trois quarts la population de l'Etat de Raguse, et diminuèrent aussi proportionellement le nombre des familles Patriciennes.

Les attributions du Grand Conseil étaient de créer et confirmer les Magistrats de la Ville et du District, de sanctionner les lois nouvelles, et d'en abroger les anciennes quand le besoin le demandait, de mettre des impots directs ou des gabelles permanentes, d'établir des rélations politiques constitutionelles, de faire grâce en matière criminelle, et d'aggreger de nouvelles familles à l'ordre de la noblesse.

Chapitre 3.

Le Sénat

Le Sénat était la première et la grande Magistrature de la République.

Il était composé de 45 Membres nommés Sénateurs, qui étaient créés par le grand Conseil, de son Sein. L'on confiait aux Sénateurs les charges et offices principaux de l'administration intérieure et exterieure de la République, qu'ils exercaient gratuitement. Les arrêts du Sénat étaient sans appel, sauf l'opposition du Magistrat des Provédi=

=teurs, dont on parlera plus bas; ses attributions étaient de traiter, et de decider les affaires politiques de l'Etat, de statuer et de diriger les règles de l'administration intérieure, d'établir des contributions indirectes et extraordinaires, de fixer les dépenses dans les finances publiques, d'approuver ou de rejetter les comptes des administrations, de prendre connaissance quand bon lui semblait de toutes les affaires ou jugemens, des Magistratures, ou offices inférieurs, et en juger sans appel, de nommer les Ambassadeurs, Ministres, Agents, et Consuls près les Cours et Nations étrangères, de juger en dernier ressort les causes civiles dont on eût interjeté appel, de faire les projets de lois, enfin de faire et defaire tout ce qu'on aurait cru utile ou nécessaire pour le Bien Public, mais toujours sans blesser d'aucune manière les lois constitutionnelles dont le Sénat ne pouvait en aucun cas s'éloigner sans la permission du Grand-Conseil, et sans contredire pas-même aux Decrets émanés anterieurement par le Sénat même, dont il ne pouvait se dédire ou se retirer que par la pluralité de trois quarts et quelquefois de sept huitièmes de suffrages des Conseillers présents. La dignité des Sénateurs était à vie et l'on ne procedait à l'élection d'un nouveau Sénateur qu'en cas de mort ou destitution de quelqu'un d'entre eux.

Tout Sénateur cependant, devait être confirmé individuellement dans sa dignité Sénatorielle chaque année par les suffrages du Grand Conseil. C'est ainsi que le Gouvernement était à même d'approuver ou de desapprouver la conduite comme chaque Sénateur s'était gouverné pendant l'année.

Chapitre 4.

Le Conseil Mineur

Le Conseil Mineur était formé de sept Sénateurs qui par la constitution étaient changés tous les ans par suffrages du Grand Conseil. Le Conseil Mineur représentait le Pouvoir exécutif de la République. En effet il ordonnait et reglait par des determinations par écrit l'exécution de tous les Decrets du Grand Conseil et du Sénat. Il décidait sommairement des questions civiles, politiques, et criminelles, qui n'étaient pas de grande importance; il jugeait en dernier ressort les questions maritimes dont il était inserjetté appellation: il faisait rediger des lettres du Gouvernement aux Princes étrangers, et aux fonctionnaires de la République, d'apres les consultations arretées dans le Sénat; il donnait audience publique ou privée aux Ambassadeurs et Ministres étrangers, aux Dignités ecclesiastiques et aux Etrangers de quelque rang. Il était le Grand Magistrat de la Police Générale. Il administrait annuellement une caisse qui était nommée: "Detta del Rettore", d'où l'on payait toutes les depenses de details du Gouvernement intérieur qui se montait environ à 30 mille ducats*) par an; c'était au Sénat d'approuver à la fin de chaque mois l'état de ces dépenses et d'y fournir l'argent nécessaire. Le Conseil Mineur aussi avait l'inspection suprême sur les Aqueducs Publics, dont l'administration et la conservation speciale était confiée à un Office subalterne; La Conseil Mineur enfin était l'organe im=

*) Un Ducato de Raguse était une monnaie d'argent de la grandeur d'un écu, mais seulement de la valeur de 40 Kreutzers allemands à peu près.

immédiat de toutes les appellations, supplications, mémoires ou rapports quelconques, dont la décision était de la compétence du Grand Conseil ou du Sénat, et c'est pour cela qu'il avait la faculté de convoquer ces deux Conseils ordinairement et extraordinairement. Au plus jeune des Conseillers du Conseil Mineur appartenait l'exécution immédiate des arrêts du Conseil Mineur; il représentait ainsi la personne du Ministre d'Etat.

Chapitre 5.

Le Recteur de la République.

On ne pouvait convoquer aucun de ces trois Conseils sans la Présidence du Recteur de la République, qui était le Chef représentatif du Gouvernement. Il était créé du Corps du Sénat à la majorité absolue des suffrages du Grand Conseil. Il ne resta qu'un seul mois dans cette Magistrature et pendant ce mois il résidait au Palais du Gouvernement, dont il ne pouvait sortir que pour assister aux Conseils, ou pour paraître à des fonctions publiques, où il se portait habillé en grande robe rouge décoré d'une bande de velours noir, marque de juridiction, précédé de la musique et de vingtquatre huissiers de Palais et accompagné des principaux fonctionnaires du Ministère. Les attributions du Recteur étaient de proposer les matières qu'il y avait à discuter dans chacun de dits Conseils et de pouvoir dissoudre les Conseils à la fin de chaque matière proposée et traitée.

Le Conseil Mineur avait la faculté de suggérer au Recteur les matières qu'on devait proposer, et le Sénat pouvait même l'obliger à les proposer en préférence de celles, que le Recteur

./.

aurait voulu proposer de son choix sans lui ôter cependant la faculté de proposer celles-ci après les matières obligées. Il n'avait qu'une voix seule au scrutin et au ballotage comme tout autre Sénateur. Il était le dépositaire des Clefs de la Ville et des Sceaux Publics. Il avait en outre la faculté de juger sommairement des questions qui n'étaient pas de grande valeur. En cas de maladie ou d'autre empêchement quelconque il était remplacé dans les Conseils et les fonctions publiques, par le plus ancien des Conseillers du Conseil Mineur.

Chapitre 6.

Les Provéditeurs de la République

Le Grand Conseil créait tous les ans une Magistrature composée de trois Sénateurs nommés Provéditeurs de la République dont l'unique attribution était de veiller sur l'exécution de lois. Dans les séances du Grand Conseil et du Sénat cette Magistrature, ou volontairement d'elle-même ou par instance d'un Conseiller quelconque pouvait s'opposer contre tout Decret de ces Conseils, et en avertissant le Conseil opinant des difficultés interjetées, faire discuter de nouveau la matière même et l'induire à se déderé de la première résolution ou par un desavouement spontané, ou par un jugement particulier du Sénat compétant. Le Conseil Mineur étant l'exécuteur immédiat des Decrets du Gouvernement, était spécialement assujetti à la surveillance des Provéditeurs. Ceux-ci pouvaient assister à toutes les séances de ce Conseil, se faire rendre raison de chaque décision, et en suspendre

même l'exécution pendant vingt-quatre heures, c'est-à-dire jusqu'à ce que leur opposition fut portée à la connaissance du Sénat, et jugée par lui d'après les nouvelles raisons, que les Provéditeurs ou de leur gré ou par instance de quelque Particulier quelconque y auraient produit.

Chapitre 7.

Les Sécrétaires de la République

Il n'y avait que les Sécrétaires de la République qui pouvaient entrer avec les Membres du Gouvernement dans ces trois Conseils d'Etat. Les dits Sécrétaires formaient la première classe des fonctionnaires du Ministère. La République en avait quatre tout au plus, auxquels on confiait les secret d'Etat, et qui jouissaient des mêmes prerogatives entre eux. Le plus ancien d'entre eux, portait ordinairement le titre de Grand-Sécrétaire; les deux ou trois autres celui de Vice-Sécrétaires. Il y avait encore de jeunes Elèves, qui avec le titre de Notaires et Coadjuteurs de Notarie, jouissaient des attributions de Chancelliers, et en s'initiant dans la carrière des Sécrétaires du Gouvernement, ils étaient admis successivement dans les Conseils. Comme la Constitution républicaine ne permettait qu'aucun membre ou Magistrat du Gouvernement signât seul les actes du Gouvernement même, ainsi les Sécrétaires et les Vice-Sécrétaires de la République, étaient les seuls, qui signaient au nom du Gouvernement la Correspondance, les Decrets, et tout autre acte des Conseils susdits.

D'après les consultations arretées dans les mêmes Conseils, les Sécrétaires redigeaient les Decrets, les lois, les lettres, les Debats des Conseils et leurs actes. Ils gardaient les Archives Publics: ils tenaient la clef du Depot des Testaments des Par-

Particuliers: ils avaient la double clef de tous les Offices et Bureaux des Administrations publiques, pouvant suppléer légalement à tous les Greffiers, Chanceliers, Notaires et autres Employés du Gouvernement. Ils étaient finalement attachés par la Constitution à toute Ambassade, Représentation Publique et négotiation politique accompagnées des Sénateurs y destinés à cet effet, et souvent ils étaient expediés seuls en missions politiques ou administratives du Gouvernement. Le Gouvernement d'après la loi devait fournir au Secrétaire et V. Secrétaire du Sénat la maison d'habitation, ou l'équivalent en argent; leur honoraire consistait (outre un appointement fixe qui à la verité était modique vis-à-vis de l'importance de leur ministère, mais qui tenait à une ancienne institution) en gratification taxée en numéraire, par lesquelles les Particuliers payaient la signature des Secrétaires dans les Passeports, Patentes de santé, Expeditions maritimes, Testaments, actes du comerce et autres; et surtout en gratifications considérables, que le Sénat leur faisait pendant l'année, dans toutes les occasions de leurs besoins ou convenances de leurs familles, tout cela réuni ensemble les mettait à même de soutenir leur rang très aisément. Le Secrétaire de la République avait le privilège des obsèques funeraires tout comme l'Archevêque et le Recteur même de la République; c'est à dire Pompe funèbre dans la Cathedrale, accompagnement de tous les Membres du Gouvernement et oraison funèbre en latin, tout cela aux depens du Gouvernement.

/.

Titre II.

Ordre Judiciaire de la République.

Chapitre 1.

Juges Criminels

Quatre Sénateurs créés tous les ans à la majorité des voix par le Grand Conseil, formaient le Tribunal Criminel. Deux d'entre eux instruisaient les procès; tous les quatre prononçaient la sentence, dont on pouvait interjetter appel au Sénat par l'Organe des Provéditeurs. Les questions civiles entre les Ragusais et les Etrangers, ainsi que celles des domages ruraux, étaient de la compétence de ce Tribunal. Il avait trois ou quatre Greffiers, quatre Huissiers et des soldats à ses ordres; il pouvait tenir séance tous les jours de l'année indistinctement.

Chapitre 2.

Juges Civils

Le Tribunal Civil de la première Instance nommé Tribunal des Consuls des causes civiles, était composé de quatre Sénateurs, qui était choisis tous les ans par la pluralité des voix du Grand Conseil parmi douze Sénateurs élus à cet effet. Ils devaient tenir cour ouverte trois fois par semaine; exceptés les jours des vacations du Palais; les Chanceliers et leurs coadjuteurs étaient les Greffiers Ordinaires de ce Tribunal. Il devait juger d'après le Code des loix de Raguse. Ce Code consistait en quatre Volumes de loix només Statut ou loix primitives, Correction successive de même loix, Verde e Croceo, qui étaint deux Volumes de loix postérieures à la Suite des premières loix constitutionelles. On y voit effleurée presque toute la législation grecque et romaine. Dans les cas extraordinaires, où la loi municipale

n'était point applicable, l'on devait recourir aux Sentences prononcées dans des cas semblables par les Juges précédents ensuite au Droit Romain, au Code Justinien, et aux décisions Rotable de Rome. Ce Tribunal était obligé d'expédier et juger dans l'année toutes les causes entamées pendant sa Magistrature pourvu que les termes accordés par la loi pussent s'écouler. Les Sentences de ce Tribunal rédigées en latin devaient être motivées et raisonnées. L'on pouvait en appeler au Sénat par l'organe du Conseil Mineur. Le Sénat approuvant la Sentence terminait définitivement la cause; en désapprouvant la sentence remettait les Parties en liberté de renouveller à leur gré la même procedure, par des meilleures raisons auprès du Tribunal de la première Instance. Deux sortes d'Avocats étaient légitimés par la loi. Le Grand Conseil créait annuellement deux Conseillers de son Corps nommés: "Avvocati del Commune", qui défendaient et plaidaient les causes du Gouvernement; quatre autres nommés: "Avvocati del Proprio", qui étaient destinés pour être Avocats des causes des Particuliers. Ceux-ci ~~faisaient~~ faisant partie legale de la Cour du Tribunal Civil initiaient la procédure civile; après quoi chaque personne pouvait plaider sa cause personnellement ou la cause d'autrui par procuration. Les Nobles en général étaient les Avocats ordinaires des Tribunaux. Le Tribunal designait l'Avocat aux pauvres, et à toute autre personne qui le lui demandait. Pour ce qui est de l'ordre judiciaire dans les Comtées de l'Etat hors de la Ville, le Grand Conseil choisissait de son sein Onze Représentants qui avec le titre de Comte ou Capitaine gouvernaient

les onze Comtés de l'Etat. Ceux-ci jugeaient d'après les lois de la République toutes les causes civiles et criminelles qui y survenaient. Leurs sentences étaient assujetties à l'appel près le Magistrat Supérieur à Raguse. Ces Comtes ou Capitaines avaient annuellement l'honoraire de mille à mille cinq cents Ducats, une partie en argent comptant et une partie en de petites rétributions en produits locaux pour chacun.

Titre III.

La Finance Publique de la République

Chap. 1.

Les Trésoriers de la République

Six Sénateurs créés par le Grand Conseil nommés Trésoriers et Procureurs composaient la principale Magistrature de la Finance Publique. C'était à eux de faire exiger et encaisser toutes les rentes de la République, de faire payer les dépenses du Gouvernement, de signer toutes les parties d'encaissement et de dépenses, d'administrer les capitaux des avances de la Caisse Publique, ainsi que ceux de la Caisse des oeuvres Pies. Ils restaient trois ans dans cette Magistrature: le dernier jour de chaque année ils étaient obligés de presenter personnellement au Conseil Mineur séant la liste de débiteurs Publics pour être portée à la connaissance du Sénat. Ils avaient quatre Ministres ou Employés d'office de la Classe des Citoyens distingués de Raguse.

Chap. 2e.

Les Caissiers de la République

Une autre Magistrature composée de trois Sénateurs dits Caissiers de la République, représentaient une espèce de Controleurs de la Trésorerie: Ils tenaient le livre de la Caisse sans avoir la Caisse réelle. C'était de leur Office que sortaient tous les mandats de payement qui étaient delivrés en

/.

en conformité des decrets antérieurs du Sénat. Ces mandats avant que d'être payés devaient être reconnus et sanctionés par le Conseil Mineur, de manière que tout payement de deniers publics devait être legitimé, et enregistré sur les livres des quatre Magistratures d'abord sur celui du Sénat dans son decret d'assignation, sur celui de la Caisse dans la partie du Mandat délivré, sur celui du Conseil Mineur dans l'acte de sa sanction éxécutive, et sur celui de la Trésorerie dans la partie du payement effectif. Les branches secondaires des rentes publiques étaient administrées par les Offices suivants.

Chap. 3.e

Le Magistrat sur le Sel

Le Magistrat en Office sur le Sel, composé de trois Sénateurs, qui duraient trois ans dans leur charge, dirigeait les Salines de Stagno; Il faisait vendre le sel national de consommation et de commerce; Il en achetait de l'Etranger quand besoin y était; Il avait une Caisse, un Caissier, et deux Commis d'Office à ses ordres, et plusieurs employés à la vente du sel à Raguse et à Stagno. Il ne rendait compte de son administration qu'au Sénat.

Chap. 4.e

Le Magistrat sur les Consulats du Levant

Le Magistrat en Office sur des Consulats du Levant étais composé de trois Sénateurs qui étaient en correspondance directe avec les Consuls nationnaux du Levant, pour tout ce qui appartenait aux droits qu'on exigeait sur les marchandises chargées à bord des batiments Ragusais, ainsi que pour tout ce qui regardait les depenses et autres affaires

affaires relatives aux dits Consulats, dont les avances étaient versées par le dit Magistrat dans la Caisse de la Tresorerie publique.

Chap. 5.e

La Magistrature sur la Navigation

Cette Magistrature était formée de cinq Sénateurs qui veillaient au maintien du bon ordre dans la Navigation nationale, jugeaient des differends et causes maritimes, gardaient les registres des titres particuliers d'intérêt de la navigation même, et d'après ces Registres formaient les roles d'impots ordinaires ou extraordinaires que les Batimens payaient dans l'année à la Caisse publique.

Chap. 6.e

L'Office nommé des cinq Raisons

Cet Office composé de cinq Conseillers du Grand Conseil administrait les Biens-fonds-domaniaux, tenait une espèce de Journal des depenses du Gouvernement, et examinait les comptes des depenses des Ambassades et autres missions publiques.

Chap. 7.e

L'Office de la Douane

Cet Office formé de quatre Conseillers du Grand Conseil présidait à la perception des droits de Douane, d'après les Tarifs fixés; il jugeait aussi des differends du Commerce pour ce qui appartenait au transit, à la cargaison, ou decharge des marchandises.

Chap. 8.e

L'Office sur les vins

L'Office sur les vins nationaux, composé de trois Conseillers du Grand-Conseil présidait à la perception de la gabelle annuelle ou octrois des vins: il jugeait aussi des causes de contrebande en cette matière; le Sénat ajoutait souvent à la dite Magistrature trois autres Membres du Corps du Sénat même et

/.

et alors les sentences que cette Magistrature émanait en matière de contrebande de Vins étaient sans appels et irrevocables. Les administrations des dits Magistrats et Offices faisaient les versements périodiques des deniers publics exigés par eux dans l'année, à la Caisse de la Tresorerie d'après les Roles détaillés de leurs perspections respectives.

Chap. 9e

L'Office de la Monnaie

Le Gouvernement à plusieurs époques a monnoyé ses ducats avec les fractions du même ducat, les Tallari dits "Rettorali" de la valeur primitive d'un ducat et demi, et les autres Tallari nommés "Libertine" de la valeur de deux ducats, à cause du commerce étroit des Ragusains avec les Turcs, toutes les fois que la monnaie Ragusaine était acceptée dans les caisses du Trésor Impérial de Constantinople, l'établissement de la monnaie à Raguse faisait des gains très considérables pour compte du Gouvernement, ainsi que pour compte des particuliers qui y échangeaient l'argent en masse ou des monnaies étrangères pour la monnaie Ragusaine. Trois Sénateurs composaient la Magistrature de cet établissement. Ils étaient chargés d'en diriger les opérations, et de veiller sur l'exactitude de la comptabilité publique et particulière dans l'evaluation spéciale de dits échanges.

Voici donc l'Etat approximatif des Rentes et des dépenses annuelles ordinaires de la Ex-République de Raguse.

Chap. 10e

Rentes

Revenu annuel des Capitaux qui furent constitués

	Piastres turques
en Rente sur les Monti di Roma pour compte de la Caisse du Gouvernement environ	18.400.
Idem de ceux qui furent placés à Vienne	35.305.
Id. de ceux à Venise	6754
Id. de ceux à Naples	2763.
Droit sur le revenu des Capitaux placés par les Particuliers Individus de Raguse dans les dites Villes	540.
Montant de l'Impot annuel dit "Arboracci" sur les batiments de la navigation de long cours	54.260
Idem du droit sur la vente des intérêts particuliers dans les dits Bâtiments	12.280.
Idem de l'impôt ordinaire sur la construction des bâtiments	9.210
Idem des avances du droit perçus par les Consulats nationaux au Levant	15.350
Produit annuel de la Gabelle sur la consommation du vin et eau de vie dans la ville et dans les faubourgs	26095.
Produit annuel de la Viande de boucherie en ville	2916
Idem de celle de Cochons	383
Idem de celle du dehors de la Ville	307.
Droit de production des Vins des Propriétaires	4912.
Produit annuel de la gabelle de suif	770
Droit de montures	3700
Produit de l'adjudication du fumier aux Ploches	1380
Ferme annuelle des terres et maisons dominiales	2763
Montant annuel des Droits de la Douane	23025
Bénéfice net annuel sur la vente du sel	30.700.
Montant de la Rente annuelle ordinaire	252.613.

Chap. II.

Dépenses

Honoraire annuel au Ministre de l'Ex-Répu-

	Piastres turques
=publique qui résidait à Vienne . . .	5372
Honoraire annuel à l'Agent résidant à Naples	1900
Idem à Paris - - - - - - - - - - - - - - -	1074.
Idem à Rome - - - - - - - - - - - - - - -	700
Appointements et dépenses ordinaires du Consulat de Constantinople, outre les dépenses extraordinaires, qu'on faisait auprès dela Porte - - - - - - - - - - - - -	5612.
	14.658.
Appointements et dépenses ordinaires du Consulat de Smyrne - - - - - - - - - - -	5800
Idem du Consulat de Salonique - - - - -	2000
Idem " " d'Alexandrie - - - - -	2.200
Honoraire des Révérends Pères des Ecoles Pies pour le maintien de l'Etablissement de l'instruction publique - - - - - - - - - - - - -	7.500
Dépense ordinaire pour le maintien de l'Hopital des Enfants trouvés - - - - - - - - - -	15.400
Appointements, Honoraires des Représentants publics dans les Comtés del'Etat ainsi que ceux des Ministres du Palais et des autres Employes civils - - - - - - - - - - - - -	40.100
Intérêt annuel qu'on payait aux Caisses des Confréries dela Ville sur des Capitaux qu'elles avaient prêtés au Gouvernement. .	3800
Dépense annuelle del'administration intérieure et la police dela Ville qu'on appellait "Detta" regie par le Conseil Mineur - - - - - - - -	36840
Employés militaires, leur solde et dépenses des réparations ordinaires des forteresses dela Ville - - - - - - - - - - - - - -	27700
Montant du Tribut triennal qu'on payait à la Porte Ottomane, et des dépenses qui l'accompagnaient, reparties en raison de l'année	25470
Dépenses extraordinaires qu'on faisait auprès de la Porte Ottomane par an.	15350
Piastres	202,818

	Piastres turques
à reporter	202.818.
Dépense que coutait le maintien de la bonne intelligence avec les Etats barberesques....	20.000
Dépense des missions ordinaires et extraordinaires des Envoyés et Dragomans aux Pascha's de la Bosnie	4.000
Montant des Dépenses annuelles	226.818.

Recapitulation

De la Rente et Dépense

Rente annuelle ordinaire	Piastres	252.613
Dépense annuelle ordinaire	"	226.818
Avance annuel de la Caisse	"	25.795.

Titre IV.

La force militaire de la Republique.

Chap. 1r

Les Provéditeurs des Gardes.

Il y avait deux Siècles que Raguse ne connaissait ce que c'était qu'avoir besoin d'une force militaire quelconque. Le Gouvernement cependant tenait à sa solde annuelle en ville une Compagnie de deux cents soldats, dont une faisait le service de la Garde au Palais, aux Portes de la ville et aux Forts; - l'autre servait de Garde Prétorienne aux ordres des Magistrats. Leur solde n'était que de cinq grossets par jour, outre de petites gratifications dans l'année. Un Major, un Capitaine, un Lieutenant et un Sous-lieutenant étaient les Officiers de la susdite troupppe. Une autre Compagnie de cent Artilleurs environ, tirait une petite Solde annuelle, ils devaient faire le service de l'artillerie de la ville. Cinq nobles Conseillers du Grand Conseil

./.

étaient aussi annuellement nommés Officiers de la Ville et Forts de Stagno. Un Magistrat de trois Sénateurs nommés Provéditeurs des Gardes présidait à tout ce qui concernait les fortifications les munitions des soldats, et à tout autre objet et affaire militaire, et quatre Conseillers du Grand Conseil étaient annuellement chargés de l'Inspection des soldats et du payement de leur solde. Tous les villages de l'État étaient obligés de fournir un nombre de personnes suffisant pour des expéditions ou exécutions extraordinaires aux ordres du Gouvernement; on leur donnait pendant le service le payement d'une journée modique; c'est ainsi que le Gouvernement épargnait la depense d'une force militaire permanente.

Titre V.

Le Culte

Chap. 1r

La Religion des Ragusains

La Religion des Ragusains fut de tout temps la Religion catholique Romaine; la Diocèse de Raguse avait son Archevêque, dont l'Evêque de Stagno et quelques autres Evêques des Provinces voisines, étaient les suffragants. L'Eglise cathédrale de Raguse avait un Chapître composé de plusieurs chanoines. Le Revenu archiepiscopal consistait en biens immeubles affectés depuis longtemps à l'Archevêché, à l'insuffisance desquels la Caisse du Gouvernement suppleait toutes les fois que l'Archevêque le reclamait. Les Chanoines n'avaient qu'une Prébende très modique et presque nulle; mais comme ils étaient tous des Nobles, on pensait qu'ils pouvaient s'en passer; ainsi ils ne pesaient que très peu sur

les rentes de l'Eglise. L'Archevêque était toujours le Grand Curé de la Ville, ayant à ses ordres quatre suppléans Vice-curés chargés particulièrement de la conduite des ames. Le Dôme ou église archiépiscopale et l'Eglise de St Blaise, Protecteur de la Ville étaient les deux églises principales de Raguse, pour le maintien desquelles le Gouvernement avait fixé des fonds spéciaux, outre des redevances et subsides annuels qu'elles recevaient abondament du Public et des Particuliers.

Le Clergé de Raguse était assez nombreux en égard à sa petite population. Le dit Clergé formait une confrérie sous la dénomination de congrégation des Prêtres, laquelle administrait avec une assiduité et exactitude admirable des fonds considérables qui lui furent légués par des Testateurs privés: et ce fut du fruit annuel de ces fonds que le Clergé d'ailleurs pauvre et sans moyens assurés, tirait annuellement une partie de sa subsistance dans les aumones, dans les messes et dans beaucoup d'autres subsides de charité, et d'après l'exécution de la volonté expresse des Testateurs et des Propriétaires des dits fonds. La classe des autres pauvres du Pays participaient aussi à une portion d'un tel revenu annuel. Le Gouvernement français incorpora militairement tous ces fonds au Domaine lors de l'abolition de la dite Congrégation, de manière que le Clergé et la classe indigente resta sans ressource depuis ce temps-là.

Les Prêtres étaient les Vice-Curés de la Ville, et les Curés des Villages. Plusieurs d'entre eux s'occupaient de la prédication, d'autres étaient des precepteurs d'enfants, et d'autres s'adonnant aux études littéraires n'avaient que

./.

la charité d'autrui pour tout soutien de leur vie laborieuse.
Les Pères Recolets de St François ayant un Couvent Provincial à Raguse, et plusieurs autres dans les villages et îles de l'Etat vivaient d'aumone selon leur institution.
Les Pères Dominicaines aussi avaient un Couvent à Raguse et d'autres dans les villages et étant Propriétaires de plusieurs fonds immeubles ils vivaient de leurs revenus.
Les Pères Bénédictins constituaient une Congrégation très respectable. Ces trois ordres réligieux furent d'une utilité marquée en tout temps en ces contrées. Ils contribuèrent beaucoup à la conservation de la réligion: Ils donnèrent de très grands hommes à l'Etat. On doit à eux spécialement une certaine culture et docilité des moeurs des Villageois, ils furent les seuls qui par maxime d'institution exerçaient l'hospitalité dans leurs Couvents. Voilà pourquoi l'on voit de ces établissements dispersés sur tous les points de l'Etat, et le Gouvernement les protéger efficacement.
Les Pères des écoles Pies, ordre le plus utile et le plus respectable, parcequ'il était chargé de la plus importante fonction, de l'éducation morale et litteraire de la jeunesse, vivait d'une rente fixe, que le Gouvernement lui payait annuellement en numeraire: on en parlera plus au long dans l'article de l'Instruction Publique. Chacun des susdits Ordres Réligieux, Eglises et Etablissements pieux étaient pourvu par la loi d'un Magistrat de trois Sénateurs, qui devaient veiller pour le temporel à leurs intérêts et au maintien

maintien du bon ordre de l'établissement.
Il y avait à Raguse trois Couvents de Réligieuses Professes, pour les filles des nobles et des citoyens, et trois maisons ou hospices de Réligieuses non Professes pour les filles de la troisième classe: celles-là vivaient de rente provenante des biens qu'elles possédaient en propriété, excepté quelque cas de besoin extraordinaire, ou le Gouvernement venait à leur secours: celles-ci devaient leur subsistance principale au travail de leurs mains et à la piété des chretiens.
Pour ce qui est de l'exercice extérieur de la Réligion, outre les fonctions ecclesiastiques qu'on faisait journellement dans les églises principales susmentionnées auxquelles le Gouvernement même assistait très souvent en Corps, la population entière se partageait en plusieurs Confréries, chacune desquelles prenait la dénomination ou de la profession respective des Confrères ou bien de quelque Eglise particulière attachée à leur Confrerie. Ces Confréries ayant eu l'administration de leurs Capitaux et de leurs biens fonds qui furent legués par la piété des Testateurs, employaient une portion du revenu annuel provenant des dits Biens au maintien de la dite Eglise et aux dépenses du culte qu'elles y exerçaient annuellement en des jours fixés et une autre portion aux subsides charitables des individus pauvres de la même Confrérie, et c'est d'après les dispositions expresses des dits Testateurs; coopérant ainsi à la pratique du secours réciproque, au maintien de l'unité du culte, et à la bonne harmonie des diverses classes de la population, c'est à dire à la tranquillité universelle. Les Français incorporèrent tous les dits Bien et Capitaux au Domaine, ainsi les Confréries furent dissoutes.

./.

Titre VI.

Approvisionnement de la Ville de Raguse

Chap. 1r

Le Magistrat sur les Vivres.

Blé

Un pays qui manque de productions territoriales et dont le commerce tient à trop de causes et moyens éventuels et étrangers reste exposé de temps en temps à des disettes imprévues.

C'est pour cela que le Gouvernement dès longtemps avait adopté la maxime d'assurer annuellement à la Population le blé, le vin et l'huile de la manière suivante.

Il avait fait construire à grands frais des Greniers Publics, un batiment le plus solide et le mieux entendu qu'il en existe à Raguse. Il le tenait continuellement pourvu de toutes sortes de blé par la prévoyance d'un Magistrat et de trois Sénateurs qu'on changeait de trois en trois ans; qui ayant à leur disposition un Capital assez considérable, des Employés, des fours, des boulangers et d'autres moyens nécessaires faisaient faire le pain et le vendaient journellement à la Population à un prix fixé par le Sénat, qui était ordinairement plus bas que le prix courant du commerce. Cette administration faisait en conséquence des pertes, et des gains qui se compensaient alternativement; mais le devoir et le but principal du Magistrat Administrateur était de ne laisser jamais manquer du pain à la Population et à un prix raisonnable quand même cela aurait occasioné quelque perte à la Caisse. On faisait venir ordinairement les grains du Levant par le moyen des Consuls Nationaux qui saisissaient les

temps et les circonstances opportunes pour en acheter à meilleur marché par des arhes anticipées, et ensuite ils les expédiaient à Raguse sur des bâtimens nationaux. On avait aussi des grains de la Pouille et de la Russie moyennant des traités que le Gouvernement obtenait de temps en temps de la cour de Naples et de la Russie.

Dans les années de mauvaises récoltes quand les paysans manquaient absolument de subsistance, le dit Magistrat conjointement avec les Propriétaires territoriaux à leurs secours en distribuant des grains aux Paysans pauvres qui s'obligeaient de les restituer dans une ou plusieures années de bonne récolte sous la garantie des dits Propriétaires. En de telles circonstances il en distribuait gratis aussi aux pauvres de la Ville.

Chap. 2d

Huile

Pour ce qui est de l'huile la loi obligeait tous les Propriétaires à verser dans les Magasins Publics le douzième de l'huile en nature qu'ils avaient eu à chaque recolte en sus de l'huile de leur consommation particulière et le Gouvernement le leur payait à un prix fixé par le Sénat, qui était ordinairement un peu plus bas que le prix courant du commerce: c'était l'huile que le Magistrat des Vivres faisait vendre en détail à la Population. De cette manière les Magasins Publics étaient toujours pourvu d'huile et la Population en avait toujours à un prix raisonable. En compensation de la petite perte que les Propriétaires faisaient sur le prix du dit douzième le Gouvernement leur accordait la liberté d'introduire et d'extraire leurs huiles sans payer aucune gabelle ou Droit.

Chap. 3e

Vin

Les Propriétaires enfin étant considérés par la loi /

loi comme les garants les plus sûrs de la subsistance commune étaient obligés par la loi même de se côtiser pour la quantité de Vin que chacun d'eux devait introduire en ville pendant l'année pour la consommation du peuple après que le Sénat avait fait vérifier précédemment la recolte faite de tous les Vins qui existaient dans l'Etat et qu'il avait fixé la quantité nécessaire pour la consommation annuelle, ainsi que le prix du vin en détail. Si le vin des Propriétaires n'était pas censé suffisant, les Paysans devaient suppléer avec le leur après la vente du Vin des Propriétaires. Si la liste de la transcription faite des Vins présentait une quantité supérieure au besoin de la consommation annuelle, on accordait alors d'en extraire le superflu. Comme cette introduction forcée des vins en ville était une charge dans les années de la mauvaise récolte, vu les dépenses du transport, la modicité du prix fixé, le rabais du vin même, et le payement de l'octroi, elle devenait un privilège dans les années de la bonne récolte, vu la facilité de la vente de préférence, ainsi la loi laissait raisonnablement aux Propriétaires cette charge et ce privilège à fin qu'ils se compensassent alternativement: assurant ainsi l'approvisionnement de la ville avec la convenance des Propriétaires qui étaient et qui sont encore le soutien principal de l'agriculture. L'introduction des vins étrangers était absolument défendue par la loi constitutionelle. Les vins nationaux comme l'huile aussi étaient les deux seules productions naturelles du territoire, qui donnent du superflu, et c'est pour cela qu'elles obtenaient de la loi ces égards spéciaux, à fin que l'agriculture ne se décourageasse pas,

pas, et que s'augmentassent les ressources intérieures. C'est ainsi qu'on facilitait également la vente des vins des Paysans dans les villages du Pays; de sorte que les Propriétaires devant en pourvoir la Ville, les Paysans les villages, l'Etat entier ne pouvait jamais manquer de vin, et ceux qui le vendaient y trouvaient toujours leur compte dans la certitude de la vente et dans le prix constamment raisonable. Le Grand Conseil nommait annuellement trois Conseillers de son Corps chargés de la surveillance des poids et mésures, et de la formation des tarifs des vivres. On les nommait: "Justiciers de la Ville".

Titre VII

La santé publique

Chap. Ir

Le Magistrat sur la santé

La contiguité de l'Etat de Raguse avec les Provinces turques, et son commerce journalier avec elles par terre, et par mer obligea de tout temps les Ragusains à des mésures les plus rigoureuses, et les plus régulières pour se garantir de la peste qui affligeant presque continuellement le Levant, s'introduit aussi périodiquement tous les vingt ans dans les provinces voisines de la Bosnie, l'Herzegovine, la Serbie et l'Albanie.

C'est précisément à ces mesures pratiquées scrupuleusement, qu'ils durent leur preservation constamment heureuse, ainsi qu'une certaine reputation distinguée dans le monde par rapport à la Science de la Santé.

On me permettra de discendre dans quelques détails sur une matiere si intéressante.

Il y avait à Raguse un Magistrat permanent de Santé; son Tribunal était composé de cinq

Sénateurs élus par le Grand Conseil, qui ayant sous ses ordres des Chancelliers, des Commis, des Capitaines de Port, des Agents de Lazarets, des Couriers, des soldats, et une caisse toujours pourvue par le Sénat, veillait au maintien du bon ordre et des précautions usitées d'après les loix et les règles ordinaires.

Il n'y avait que la Sécretairie d'Etat qui visait définitivement les Passeports de santé conformement aux Rapports du dit Magistrat.

Chap. 2^d

La Peste aux Confins

Si tôt que la Peste se manifestait dans quelqu'endroit des Provinces limitrophes, le Sénat commençait d'abord par adopter deux mesures préliminaires de la première importance. 1° Pour épargner les longueurs dans l'émanation des ordres, et dans leur éxécution (ce qui est très dangereux ordinairement, dans cette matière qui ne souffre pas de retard), il créait deux Sénateurs adjoints au dit Magistrat de santé, auquel composé alors de sept Membres, il accordait son autorité entière pour adopter et faire éxécuter toute sorte de mesures qui lui sembleraient bonnes à preserver l'Etat.

2° Puisque tout le système de précaution et de mesures de la bonne santé, tient spécialement à la cooperation des habitans de la Campagne, ainsi il était de la plus grande importance, que ceux-ci fussent pourvus de vivres à suffisance, à fin que le besoin et la faim ne les induit à compromettre la santé publique, pour introduire clandestinement dans le territoire, des genres

suspects et dangereux. C'est pour cela qu'en temps de disette spécialement, le Gouvernement faisait distribuer dans les villages du Territoire des grains et des légumes qu'ils lui devaient restituer dans les années d'une bonne recolte; après cela le Magistrat faisait tirer le cordon de santé qui separait l'Etat de toute communication avec la Turquie.

Voici comment le Cordon était organisé.

On partageait tout l'Etat en huit circuits, dont les Chef-lieux ou points principaux intermédiaires étaient nommés: Marsine, Stravcia, Bergato, Ploce, Kliscevo, Slano, Oseglie, et Stagno. dans chacun de ces Chef-lieux on envoyait un Assistant en Chef, de la classe des Nobles, membre du Grand-Conseil qui avait jurisdiction en matière de santé sur les villages d'alentour qui composaient son circuit, excepté le point Ploce qui étant un fauxbourg de la ville de Raguse dependait directement du Magistrat supreme; les Villages de Canali (District) nommés: Vitaglina, Dognia, Ghiurimichi, Plocizze, Bani, Vedovaglia, Merzine, et Dunavi tenaient à la jurisdiction du Chef-lieu Merzine: Les villages de Cunna, Pridvorie, Duba, Stravcia, Jaghnine et Jassenizza dependaient du Chef-lieu Stravcia. Les villages de la vallée de Breno, només: Plat, Savreglie, Petraccia, Postragne, Garbovacz, Bergat dogni, Bergat gorgni, Knesnizza, et Bossanka formaient le circuit du Chef-lieu Bergatto. Les villages de Petrovoselo, Gliubac, Ossonik, Marcevo, Righizza, Mravignizza, et Klissevo dependaient du Chef-lieu: Klissevo. Les villages Dubrovizza, Maghiovi, Slano, Ternovo, Ternovizza,

/.

Mravignaz, Cepicuchie, Lissaz et Smokovliani appartenaient à la jurisdiction du Chef-lieu Cepicuchie. Les villages d'Osseglie, Stuppa, Topola, Smotizza, et Setedrizza à celui d'Osseglie, et finalement toute la Péninsule nommée la Punta tenait au Chef-lieu Stagno.
Dans chacun de ces villages subalternes résidait un Assistant de la classe des Citoyens qui dépendait des ordres de l'Assistant en Chef du Chef-lieu respectif. Les huits Assistants en Chef étaient les seuls en correspondance ordinaire et immédiate avec le Magistrat suprême de santé qui par leur Organe communiquait ses ordres sur tous les points du Cordon.
Voici les fonctions des dits Assistants, comme la substance et le commerce de Raguse ne peut pas se passer sans une communication quelconque avec la Turquie ainsi le Magistrat de santé pour prévenir des communications clandestines, et pour donner aux habitants une manière d'échanger leurs denrées et s'en pourvoir de la Turquie, fixait deux jours de la semaine dans lesquels on permettait une espèce de foire aux Pallisades de chacun des susdits Chef-lieux nommés "Tabor." C'est là que sous la Direction personnelle de l'Assistant en Chef et sous les yeux des Assistants subalternes de son circuit (: qui y intervenaient tous dans ces jours fixés:) se pratiquait un petit commerce de nécessité entre les Turcs et les Ragusains avec les égards les plus grands de santé. Outre les Gardes ordinaires, chaque Village du Circuit envoyait au dit

dit Tabor deux hommes bien armés només "Ussini-tzi", qui étaient la force de Reserve aux ordres des Assistants et la Garde surnuméraire pendant la dite foire.

L'on sait qu'en matière de santé tous les genres et effets se divisent en susceptibles et non susceptibles, comme laine, toile, coton et d'autres marchandises semblables, provenant des Pays suspects et hors de communication, n'étaient reçus qu'aux Lazarets, où on leur faisait faire la quarantaine, pendant laquelle on les mettait à l'air sous la surveillance des Agents de santé, et la quarantaine finie, on leur donnait libre pratique. Si les effets provenaient d'un Pays empesté, leur quarantaine était prolongée jusqu'à soixante jours et quelquefois à quatre-vingts. Quant aux genres non susceptibles provenant des Pays suspects ou empestés, on ne les recevait en aucun autre endroit qu'au dit Tabor en la présence des Assistants et d'après les égards suivans:

On recevait le beurre fondu, la volaille, et les oeufs passés par l'eau, le fromage haché en morceaux et passés par le feu; le fer et le cuivre; de même les pommes et poires, par l'eau, les bêtes vivantes de toutes espèces après avoir bien vu et examiné qu'elles n'emportassent sur elles quelque fil ou autre chose susceptible; les bêtes tuées, pelées, plumées, et passées par le feu; l'argent par le Vinaigre; toute sorte d'herbes potagères et racines par l'eau; toute sorte de grains par la grille; le bois à brûler après avoir été exposés à l'air dans le même lieu du Tabor pour quelques jours, ou bien passés

./.

par le feu. Chaque Assistant avait deux Soldats à ses ordres; à peine arrivait-il au lieu de sa residence (si c'était au Commencement du Cordon) il faisait mettre sur tous les points élevés du Village, sur tous les passages communaux et dans tout endroit de quelque importance des gardes permanentes, qui se faisaient tour à tour par les paysans du Village. Ces Gardes étaient continuellement surveillés par les deux Soldats susdits, et visitées même personellement par l'Assistant plusieurs fois le jour et la nuit. Chacun de ces Gardes avait ordre de ne permettre, sous les peines les plus rigoureuses que personne ne passât le Cordon ou communiquât avec les limites de quelque maniere que ce fut. Dans l'intérieur du Village l'Assistant devait veiller que personne n'en partit ou arrivât sans se faire reconnaître moyennant un billet signé de la main de l'assistant du lieu d'où elle partait, et de celui d'où elle arrivait. Pendant la journée l'Assistant surveillait les laboureurs, en les visitant souvent sur les lieux où ils labouraient; il faisait accompagner par un de ses Soldats les Pasteurs et les troupeaux aux paturages; il tenait toujours un oeil attentif sur la conduite des petits Marchands et Contrebandiers connus du Village, lesquels il faisait même enfermer dans une maison voisine à la sienne pendant la nuit. D'après la liste de tous les habitants du village, qu'il avait déja rédigée au moment de son arrivée, il en faisait l'appel nominal plusieurs fois le jour et la nuit; et dans le cas qu'

qu'il en manquât quelqu'un hors de ceux qui s'en étaient éloignés avec son billet, il séparait de suite sa maison de la communication avec les autres, jusqu'à ce qu'on eût justifié l'absence de l'individu qui manquait.

Les Assistants avaient l'autorité de faire donner des coups de bâton aux délinquants, le seul châtiment qui d'après une longue expérience dans ces contrées produisait parmi les Paysans un effet prompt et exemplaire (: comme il est nécessaire dans des circonstances si critiques et si importantes :). Les Paysans dangereux et incorrigibles étaient expediés et retenus en Ville pendant la durée du Cordon. Dans les cas de delits d'une grande transgression, l'Assistant en Chef, et celui-ci au Magistrat qui en jugeait definitivement et avec toute la rigueur de la loi.

Chaque village designait un des principaux Paysans nommé "Casnaz", qui signifiait les ordres de l'Assistant aux autres Villageois, et un subalterne nommé "Teklich" qui se chargeait des lettres de l'Assistant jusqu'au Teklich du Village le plus voisin, celui-ci les remettait à l'autre et ainsi successivement, jusqu'au lieu de leur destination. L'Assistant en Chef était remplacé chaque mois par un autre Noble que l'on tirait au sort. Il n'avait dans les derniers temps qu'un Ducat Ragusais par jour, et quelques redevances d'usage nommés "Avalucchi" sur les effets qu'on donnait ou recevait aux Tabor, ce qui lui rendait environ quatre-vingt Ducats par mois en outre de ses appointements susdits.

L'Assistant subalterne était remplacé tous les deux mois par un Citoyen de la même Classe, tiré

/.

au sort ou élu à la volonté du Magistrat. Il n'avait que trente grossets par jour et les susdites redevances en cas d'absence de l'Assistant en Chef. Les Paysans étaient encore obligés à donner gratuitement les moyens de transports pour les effets de l'Assistant respectif, ainsi que de lui fournir le bois à bruler pendant sa permanence dans le village et les torches allumées pour les perquisitions nocturnes.
Chaque Soldat de service avait en sus de sa solde ordinaire six grossets par jour. Chaque Assistant pouvaient se faire suppléer par une autre personne de même rang pourvû qu'elle fut approuvée par le Magistrat.
Au moment où l'on allait établir le Cordon de santé, le Gouvernement publiait un sauf-conduit à tous les Criminels absents accusés, condamnés ou exilés de quelque manière que ce fût en les invitant de venir et de rester paisiblement à Raguse sous les yeux de la Police de santé pendant la durée du Cordon, en leur assignant aussi pour ce temps-là un petit salaire pour leur subsistence et afin que la santé publique ne fut compromise par leurs communications clandestines en cas qu'ils se trouvassent refugiés dans quelqu'une des Provinces voisines. Après cela les Assistants de santé faisaient une autre proclamation dans tous les villages, par laquelle on promettait au nom du Gouvernement un prix de trois ou quatre cents Ducats à celui qui aurait tué quelqu'un des susdits Criminels qui sans vouloir profiter de sauf-conduit publié, se fût hazardé d'enfreindre le Cordon, et compromettre

compromettre la santé publique ; un mois avant l'ouverture du Cordon l'on prevenait par une nouvelle proclamation les dits Criminels réfugiés en ville, que le sauf conduit allait cesser, et qu'en conséquence ils en devaient sortir dans un terme fixé pour se procurer hors de l'Etat de Raguse un asile où bon leur semblerait.

Chap: 3.^e

La Peste en Pays maritimes

Quand la Peste se manifestait sur quelques points du Littoral et du Pays maritime, ou bien que la Peste de terre allait se rapprochant des Provinces maritimes, on tirait le Cordon de santé le long des côtes. Ainsi l'on mettait des Assistants et des Soldats, selon les ordres et les méthodes susmentionnés dans le villages de Tarbugni, Duba, Nakowan, Pod-Rosario, Kuchiste, Orebiche, Podstup, Giuliana, Terstenik, Jagnina, Sresser, et Duba de Stagno: l'on en mettait aussi aux îles de Lagosta, Meleda, Giuppana, Mezzo et Calamatta, qui recevaient les ordres directs du Magistrat suprême ; un Assistant de Sreberno à Breno, tenait à la jurisdiction de l'Assistant en Chef de Bergatto, les Assistants du Cordon de terre de la Côte de Breno veillaient aussi à la santé de la Marine de cette Contrée-là ; et finalement on ajoutait un Assistant à Ragusa-vecchia, et un autre à Mikuliche de Vitaglina, qui dépendaient des Assistants en de Canali.

Toutes les barques de Punta étaient conduites et tirées à terre à Stagno-Piccolo, d'où l'on n'en pouvait détacher aucune sans ordre de l'Assistant, et sans un Gardien spécial en cas de quelque voyage d'urgence,

les barques des îsles et des autres villages maritimes étaient surveillées de la même manière par les Assistants respectifs.
Le Gouvernement fournissait tout l'argent nécessaire pour ces dépenses. Le Magistrat les éxécutait sans restriction y comprises de petites gratifications, et il n'en rendait compte qu'au Sénat, qui se reservait le droit d'accorder des gratifications à vie en faveur de ceux qui se fussent distingués dans un service si important. La Caisse des Oeuvres Pies de la trésorerie, et celle des Confréries de l'État contribuaient 20 % de leur rente annuelle en subside des dépenses de la Peste, moyennant la Dispense qu'on obtenait de Rome.
Telles étaient les règles et les précautions de la santé constamment pratiquées et avec succès à Raguse en temps de Peste, lorsqu'elle se manifestait dans quelqu'une des Provinces limitrophes.

Chap.tre 4.ème

La Peste dans l'État.

Il était rare que la Peste s'introduisit dans quelque Village de l'État de Raguse, on l'étouffait de suite par les précautions suivantes.
Si tôt que l'Assistant d'un Village soupçonnait que la maladie contagieuse se fût introduite dans quelque maison située dans sa jurisdiction, après en avoir donné avis par des Courriers à l'Autorité Supérieure, il fermait et entourait de Gardes la maison suspecte, avec toutes les personnes qui se trouvaient dedans, prenant en note ceux de la famille compromise

qui ne se fussent pas trouvé alors dans la maison, et ceux-ci avaient ordre de rester sous les yeux de la Garde générale du village; il séparait en même temps son village de la communication avec les autres villages voisins moyennant une Garde de Paysans du Circuit qui lui devait être expédiée sur le champ par l'Assistant en Chef: de manière qu'on faisait une ligne ou Cordon à travers toute la largeur du Territoire et si serré qu'une sentinelle put se donner le mot l'une à l'autre, afin qu'aucune personne ou aucune chose ne put jamais se dérober aux yeux des Sentinelles.

En attendant le Magistrat envoyait avec toute la célérité possible des Chirurgiens et autres experts, pour en faire la reconnaissance personnelle. Quand il ne restait plus des doutes de la maladie, on continuait de tenir fermée la maison suspecte en lui fournissant le nécessaire pour subsister, et on assujettissait le village entier à la reserve de 15 jours jusqu'à ce qu'on se fut assuré que la communication intérieure n'eût produit aucun mauvais effet.

Si les Chirurgiens et les experts décidaient que la maladie était pestilentielle, on faisait toute suite sortir de la maison infectée toutes les personnes saines, et on les logeait dans quelque bergerie, fenil, ou tout autre magasin vide, chacun séparément, jusqu'à ce qu'on eût construit des baraques où on les logeait pendant leur quarantaine: au moment de les transporter on leur faisait changer d'habits, on les frottait tous avec du vinaigre, et on leur faisait faire des fumigations journalières. Toutes les autres maisons du village restaient séparées l'une de l'autre sous la surveillance des gardes ./.

spéciales pendant quarante jours depuis le dernier accident de peste. Le Gouvernement faisait distribuer journellement les rations de pain, du vin, et de legumes à toutes les maisons, ainsi que des habits neufs, des lits, et des convertures à toutes les personnes compromises, en leur faisant rendre tous les autres services nécessaires avec les égards et les précautions qui sont le plus rigoureusement usitées au Cordon. L'Assistant de Santé tenait une note exacte de tous les effets que le Gouvernement lui envoyait et qu'il distribuait aux Paysans; lesquels exceptés les pauvres, étaient obligés de restituer ou payer au Gouvernement en plusieurs lots dans les années de la bonne récolte ce qu'ils en avaient reçu en de telle circonstance. Le reste de l'Etat en était pourvu aux mêmes conditions.

Les malades de Peste étaient soignés par des personnes expressement payées pour cela, et les Curés leur administraient les sacremens avec des égards et des précautions dirigées et surveillées par l'Assistant en personne.

Il y avait des fossoyeurs gagés largement, qui étaient logés dans des baraques, et surveillés continuellement par des Gardes spéciales. Ceux-ci à l'occasion de la mort de quelqu'empesté en tiraient de la maison le cadavre par des longues perches à crochet, et l'enterraient dans une fosse remplie de chaux-vive.

Ordinairement on faisait brûler la maison de l'empesté mort, ainsi que tous ses effets suspects, qui se trouvaient dedans, selon l'inventaire, que l'Assistant avait dû rediger scrupuleusement dès le premier moment que la peste s'y était manifestée.

Le Gouvernement faisait indemniser dans le moment la famille de l'empesté de la valeur

valeur des effets brûlés et même quelquefois en sus de la valeur intrinsèque. Si la maison de l'empesté était de quelque valeur considérable et ses effets de quelque importance, on ne les brûlait pas, mais par le moyen des fossoyeurs on y faisait journellement des fumigations, on mettait à l'évent les effets pendant une double quarantaine, et on n'épargnait rien pour en ôter l'infection.
Tout le village compromis devait faire aussi double quarantaine: Pendant les premiers quarante jours depuis le dernier accident chaque maison, comme on l'a dit, restait separée l'une de l'autre; pendant les derniers quarante jours les maisons du village même communiquaient entre elles en tenant en même temps tous leurs effets à l'évent journellement.
Quand les deux fois quarante jours étaient écoulés sans aucun nouveau accident de peste dans ce village, on l'admettait à la libre communication avec le reste du Pays.
Toutes ces opérations, étaient ordonnées, dirigées et surveillées par un Magistrat extraordinaire de deux Sénateurs, que le Sénat choisissait de son sein et envoyait avec la plus grande célerité à l'endroit où la peste s'était manifestée; les quels revetus de plein pouvoir y devaient rester tout le temps que la peste et la première quarantaine y durait, en pouvant alors infliger des peines, ordoner des dépenses, statuer des gratifications et faire adopter et ~~faire~~ exécuter toutes sortes de mesures qui leur paraissaient bonnes pour se preserver du mal. Quand les Assistants de Santé avaient besoin d'une force extraordinaire pour quelque grande execution, on leur envoyait un nombre

plus ou moins grand de Paysans des Villages lointains, comme par exemple les exécutions à Punta ou à Primorie se faisaient par des Paysans de Breno ou de Canali; les exécutions à Canali se faisaient par des Paysans de Punta, ou de Primorie; ainsi des autres villages.

Chap.^re 5ème

Les Batimens empestés

Si par hazard quelque bâtiment national empesté arrivait dans les parages de Raguse, on obligeait tous ses matelots et passagers à debarquer aux Lazarets pour y faire leur quarantaine simple ou double selon les circonstances; on y debarquait aussi leurs effets, les marchandises et les voiles qu'on mettait à l'event journellement pendant toute la quarantaine: et on faisait passer le bâtiment dans le Port de Gravosa, où on le perçait d'une part et l'enfonçant dans l'eau, devant y rester plongé vingt jours au moins. Si quelque bâtiment national infecté de la fièvre jaune arrivait dans ces eaux, on l'assujettissait à toutes les susdites opérations non pas dans le port de Gravosa mais dans celui de Meleda, nommé "Porto Palazzo."
Toutes les dépenses des dites opérations étaient à la charge des Propriétaires du même bâtiment, ou bien elles allaient en avarie général sur le bâtiment et les marchandises.

Chap.^re 6ème

Nature des fonds qu'on fournissait pour les dépenses du Cordon.

Le Gouvernement fournissait ordinairement de la Caisse Publique tout l'argent qui était nécessaire pour les dépenses sanitaires. Le dit

Magistrat les exécutait sans restriction de petites gratifications aussi y comprises; et il n'en devait rendre compte qu'au Sénat même. Le Sénat cependant s'était reservé le droit d'accorder des gratifications à vie ou d'autres de quelque considération à des personnes qui se fussent distinguées dans des dangers personnels, ou par une activité extraordinaire dans ce service si important.

A l'occasion du Cordon général la Caisse des Oeuvres Pies, qui était administrée par les Trésoriers de la République, ainsi que celles qui étaient administrées par les Confréries de l'Etat, y contribuaient vingt pour cent de leur rentes annuelles, après qu'on avait obtenu la dispense du Saint Siège à Rome.

Chapitre 7ème

Patentes de santé

La Sécrétairerie d'Etat était la seule qui qui visât les Passeports ou Patentes de santé, en conformité des Rapports que le Magistrat de santé lui communiquait périodiquement. Le Magistrat fixait les contumaces et donnait la pratique aux personnes, effets et bâtimens de quarantaine.

Titre VIII

Le Commerce de Raguse

Chapitre 1er

La nature du sol, sa population et sa situation

Les productions naturelles du Territoire de Raguse ne suffirent jamais en raison de sa population.

Le Territoire de Raguse ne présente qu'une surface de 450 milles quarrés, dont un quart seulement est cultivable et par conséquent cultivé.

/.

La nature du sol rend ses recoltes presque partout modiques et precaires parce que les terrains sont en pente montagneux, manquant de paturages, et conséquemment d'un petit produit. Cependant sa population ordinaire se montait environ à trente mille âmes, qui certainement ne peuvent pas vivre sur le produit si modique de ses terres.
L'avantage de la situation de Raguse par la Marine, la bonté de ses ports, sa proximité de la Turquie d'une part (: Pays riche habité par des habitans ignorans qui abondant dans les choses de première nécessité manquent de manufactures :) et de l'Italie de l'autre part riche en tous genres et en toutes sortes de manufactures, voilà ce qui anima de tout temps les Ragusains à se créer des moyens de subsistence par son industrie dans le commerce et ainsi à étendre et soutenir une population supérieure à ses forces naturelles.

Chap. 2

Les Productions de Raguse

Les productions d'après un calcul approximatif consistent en 70 mille barils de vin par an, dont les trois quarts sont consomés par les habitants, et il n'en reste pour l'exportation ou la vente aux trouppes que 14 mille barils, qui évalués au prix moyen de 12 Piastres forment un revenu annuel de 168.000 Piast. turq.
Huile au delà de la consomation du Pays et à exporter annuellement Barilles 3000 à 50 Piastres 150.000.
Eau de vie à exporter " 733 à 30 " 22.000.
Blé et autres grains; il n'en fait que pour la consomation du Pays pour trois mois - - - - - - - - -
Viande, beurre, fromage cc tout au plus pour un mois - -
Poissons, des Sardines salées à exporter Barill. 3500 à 3 Piast. 105.000
Total de la valeur du superflu annuel des productions - - - 445.000 P.t.

Voyons si cette somme du superflu suffit aux Ragusains pour acheter de l'Etranger ce qui leur manque pour la subsistance annuelle.

Chap.re 3.e

Les besoins de Raguse pris en genres de l'Etranger

Le Pays ne produisant du blé que pour un tiers de l'année, il lui en faut tirer de l'Etranger au moins quatorze mille sacs par an en raison de sa population, en egard à la consommation très modique du blé que l'on fait dans les villages à cause de leur pauvreté. Evaluant le blé au prix moyen de 40 Piastres par sac il y aura la depense de Piast. turcs .... 560.000.
les classes plus aisées des habitants consomment environ 50 mille Okas de riz par an .... 50.000.
Légumes, on en importe annuellement 3000 sacs à P. 24.— 72.000
Viande de la Turquie, en raison de la consomation journaliere de 1500 Oka's à 20 para's .... 273,750.
Charbon 9.000
Draps, toiles, Fez, étain, Cuivre, Peaux, clous, Planches, et autres objets, d'après un calcul approximatif tiré des Registres de la Douane, on estime la consommation annuelle au Minimum de 30 P.rs par individu, ce qui fait la depense annuelle de 900.000

Total des Sommes que l'Etat de Raguse doit annuellement payer à l'Etranger pour ses besoins: 1.864,750
à déduire la susdite somme que l'Etat retire annuellement de l'Etranger du superflu de ses productions.. 445.000.

Il en resulte un Deficit annuel de ..... P.t.s 1419,750

Voyons de quelle manière le profit que les Ragusains retiraient de leur commerce et de leur navigation comblait non seulement ce deficit, mais qu'il en résultait encore du superflu.

Chap.re 4.e

Le Cabotage

La Marine des Ragusains se composant de bâtiments marchands de simple Cabotage, et de bâtiments /.

marchands de long cours.
Les barques et bâtiments de cabotage étaient au nombre de 80 environ, de la portée moyenne, l'une compensant l'autre de 16 tonneaux par chacune. Celles-ci s'occupaient au service du commerce intérieur du Pays de la manière suivante.

Une partie de ces barques était employée dans le transport du superflu des productions territoriales pour l'Etranger et des genres et des manufactures de l'Etranger pour les besoins de Raguse, dans lesquels transports les Ragusains faisaient deux sortes de gain, l'un des frets du transport et l'autre du bénéfice d'économie dans l'achat et la vente des genres, ainsi qu'il suit.

Importation	Piastres	Piastres
Fret de 14 mille sacs de blé d'importation	20,300	
Bénéfice d'économie sur le dit article en raison de 15 % - - - - - - - - - - -	63.000	
Fret de 50. mille Oke's de Riz - - - - -	2.800	
Bénéfice d'économie - - - - - - - -	10,000	
Fret de 3000 sacs de légumes - - - -	5000	
Bénéfice d'économie - - - - - - -	10.800	
Fret de 2600 sacs de blé - - - - - -	4.000	
Bénéfice d'économie - - - - - -	12.000	
Fret de cuivre, peaux, clous, planches, savons, Draps, toiles, fer, aciers, et autres objets importés - - - - - - - - -	78.000	
Bénéfice d'économie sur les dits objets - -	200,000	405,900.
Exportation		
Fret de l'exportation de 3000 barils d'huile - - - - - - - - - - - -	12.000.	
Bénéfice d'économie sur la vente	22,500.	
Fret d'exportation de 3500 barils de sardines salées - - - - - - - - - - -	5.500.	
Bénéfice d'économie sur la vente -	14.000.	54.000.
Total du dit bénéfice - - - - - - - -		459,900.

à déduire la portion de ce bénéfice qui revenait aux barques étrangères qui concouraient aux dits transports .... 2 .... 200.000

Il en restait de profit net pour les Ragusains 259.900

Chap.re 5.e

Commerce de Raguse avec la Turquie

Outre le transport des productions du Pays à l'Etranger et des genres du besoin du Pays importés de l'Etranger, le Cabotage en exécutait un autre des genres de la Turquie voisine, pour l'Etranger, et de l'Etranger pour la Turquie.

Importation annuelle de la Bosnie à Raguse

Quatre cents ballots Cordovans ou peaux de chèvres (valeur en Piastres)	95.000	
trois Cents Peaux de moutons	36,000	
Dix mille peaux de boeuf séchés	90.000	
trois mille ballots de laine ordinaire ...	150,000	
Mille ballots de laine fine	68.000	
Cent mille livres de Cire jaune	200,000	
Trente mille peaux de lièvres	30,000	
Quarante mille Oke's de fer	25,000	
Soixante mille livres de fruits secs ...	4.500	
	707,500	259,900

Exportation annuelle de Raguse pour la Bosnie

Deux mille sacs de Riz	300,000.
Cinquante mille Oke's de Caffé ...	200,000
Vingt cinq mille livres de Savon	33.000
Trente ballots de Draps, ...	90.000
Velours, satin, fil d'or, d'argent	40.000
Deux Cents cinquante Caisses d'acier ...	11,000
Cent cinq mille livres du lin brut ...	70,000
Cinq mille livres du lin ouvré	12.000
	756,000

		à reporter
Importation annuelle del'Albanie à Raguse	756.000	259.900
2000 sacs légumes secs - - - - - -	48.000	
1000 sacs semence du lin - - - - -	25.000	
200 Barils d'huile - - - - - - - -	16.000	
260 mille livres de cire jaune - - -	520.000	
Cordovans quatorze mille livres - - -	20.000	
Peaux de moutons idem - - - - -	10.000	
id. " boeufs secs 2000 - - - -	17.500	
Poissons salés 15 mille livres - - -	9.000	
Laine ordinaire ballots 300 - - -	15,000	
Laine fine id. 150 - -	10.000	
Peaux de lièvres dix mille - - -	12.000	
Blé trois mille sacs - - - - - -	24.000	
	786500	

Exportation annuelle de Raguse pour l'Albanie		259.900
55 mille livres Caffé - - - - - -	100,000	
150 Caisses d'acier - - - - - - -	6,000	
16 mille livres chanvre ouvré - - -	16,000	
	122.000	

Le commerce auquel ces marchandises d'importation et exportation donnaient lieu, doit être considéré sous deux rapports, l'on peut regarder la moitié de toutes les susdites marchandises qui formaient le commerce de la Bosnie comme appartenant aux négocians Ragusains, qui les achetant et vendant en commerce pour leur compte, y gagnaient les frets de Navigation pour la valeur de - - - - P. 26.000
plus le bénéfice de 8% sur l'achat et la vente - - - - - - - - - - - - 131.600
L'autre moitié doit être regardée comme marchandise de transit appartenant aux

Totus. 417.500

à reporter: .. 417.500.

aux Négociants Turcs et Grecs dont les Ragusains ne tiraient que le gain de fret - - - - - - 26.000

Dela même manière l'importation et l'exportation de l'Albanie quoique les Ragusains n'y eussent ordinairement qu'un petit intérêt de leur compte, en retiraient cependant, d'après le plus exact relevé un bénéfice de frets et d'économie - - - - - - - - - - - - - - - - - - 110.000

On doit faire mention ici del'article du Sel, qui de tout temps a été exploité au profit du Gouvernement. Les salines de Stagno, et les bâtimens nationaux (: qui à la fin, de leur Caravane de quatre ans devaient retourner en Patrie chargés de Sel pour compte du Gouvernement:) en fournissaient assez pour vendre annuellement aux Turcs et Grecs limitrophes la quantité de 20 mille chevaux. Le prix du Sel fut tenu très bas par maxime du Gouvernement, à fin de tirer à l'échelle de Raguse un plus grand nombre d'acheteurs, qu'y venaient toujours avec leur chevaux chargés de marchandise dela Turquie, ce qui ajoutait une grande activité dans le commerce général: en effet les seules Salignes de Stagno, si l'on en voulait sacrifier deux rentes annuelles seulement à leurs réparations et aggrandissement, pourraient devenir une source intarissable del'aisance de ce Pays-ci, spécialement à cause du commerce dela Turquie qui s'augmenterait comme on l'a dit, à mesure qu'on aurait plus de sel à vendre.

Avec tout cela la vente ordinaire du Sel rendait annuellement au Gouvernement un profit net de - - - - - - - - - - - - - - - - 31.000

et ce après avoir donné le tiers du gain aux

Latus 584,500

aux autorités turques des Confins, lesquelles en vertu d'un traité spécial s'étaient obligées de tenir libres des voleurs les confins et les grandes routes du sous leur responsabilité imédiate.

Total du profit de cabotage et comerce de terre .. Piastres 584.500.

Titre IX.

La navigation de long cours des Ragusains

Chap. 1r

La marine de Raguse de long cours

La marine des Ragusains de long cours était composée de 270 vaisseaux marchands portant 250 tonneaux environ l'un l'autre, et qui coutant à peu près 50 mille Piastres chacun formaient un capital de Piastres 13.500,000. Ce capital les réparations et les dépérissements des vaisseaux prélevé, produisait au moins 15 %, et il en resultait par conséquent un revenu annuel en argent de 2,025,000.

à cette somme il faut ajouter encore les salaires d'environ 3000 matelots Ragusains, qui d'abord étaient nourris dans les Pays étrangers et qui gagnant chacun environ 500 piastres par l'année pouvaient faire passer annuellement dans leur patrie une somme de 1.500,000 P. mais nous supposons cependant qu'ils en aient gardé une partie, faisant passer dans leur patrie 1.000,000

La caisse du Gouvernement retirait annuellement.

des droits de Douane	26,000.	
des profits des Consulats du Levant	15,000	
des deux impôts ordinaires sur les corps des bâtiments.	54.000.	
id. sur la construction des bâtimens	9.000	
id. sur la vente des intérêts dans la navigation	12.000	116.000.

Total du profit annuel que les Ragusains retiraient de leur cabotage, commerce de terre et navigation de long cours .... 3.725.500.

à déduire le déficit annuel provenant de l'achat des genres et des manufactures nécessaires

à reporter P. 3.725.500.

qu'on n'a pas dans le Pays et qu'on tire de l'Etranger — — — — — — — — — — — 1.385,750

Il en resulte un excedent actif annuel de — P. 2.339,750.

Chap.r 2.d

Observations

Par une erreur de finance la plus impardonable les Ragusains trouverent la manière de faire disparoître annuellement cet énorme excedent. Ils bâtirent des maisons et firent des jardins qui ne comptent que dans un temps de prosperité; ils défrichèrent quelques terrains qu'on ne peut cultiver que quand on a de quoi payer la main d'oeuvre; ils remplirent leurs maisons de meubles étrangers, qui augmentèrent leurs besoins: et en attendant ils faisaient faire un cercle vi=cieux à la plus grande partie de cet excedent même, en le faisant toujours retourner en mer par son emploi dans la construction continuelle de nouveaux bâtimens. Combien seraient-ils heureux maintenant, s'ils en avaient detaché annuellement une portion pour se créer sur terre quelque ressource plus solide et moins précaire, en suivant l'exemple de leurs ancêtres qui dans un même temps avaient su conser=ver une navigation assez nombreuse dans la Méditerranée, avaient fondé et soutenu des établissements des manufactures à Raguse, et tenaient des colonies marchandes dans la Tur=quie européenne et des maisons de comerce dans l'Asie.

Qu'arriva-t-il donc? comme tous les meubles toute la matière des fabriques et tous les objets de construction, s'achetaient de l'Etranger, ainsi tout l'argent comptant que contaient les bâti=mens, et les maisons, sortit du Pays. Voici la donnée assurée pour resoudre les trois problêmes /.

qu'on propose ordinairement sur la situation éco-
nomique de Raguse.
Comment, dit-on, une petite population de 30 mille âmes sans des ressources physiques a-t-elle pû réunir un Capital de quatorze millions de Piastres, valeur de sa navigation de long cours? Elle le fit, en profitant du bonheur de quelques années de sa navigation florissante, et en prodiguant tous les profits annuels dans la construction de nouveaux bâtiments. Comment une petite population après tant de gain de sa navigation se trouve-t-elle actuellement sans argent et abimée de dettes? On l'a déjà dit, que tout son argent, sorti du Pays, sans qu'il ne lui en restât que quelques maisons qui ne rendent presque rien, et quelques terrains défrichés, qu'on ne peut pas cultiver faute d'argent. Ses dettes proviennent que par une avidité de gain malentendu, ne se contentant pas d'employer son superflu dans la navigation, elle eût l'imprudence d'hypotéquer même ses biens immeubles pour des capitaux empruntés exprès afin d'augmenter avec eux ses intérêts dans la navigation, ainsi ayant perdu ses bâtiments, elle a tout-à-fait perdu ses richesses prétendues, et elle est retombée dans sa pauvreté naturelle, qui ne peut compter régulièrement sur d'autres ressources certaines que sur celles d'une épargne et d'une modération proportionnée à la modicité des productions locales.
Comment remplit-elle son grand Déficit annuel après la perte de sa navigation? Elle le diminua en partie par des économies en s'assujetissant à des privations extraordinaires; elle en remplit une partie par la vente de tous ses bijoux, argenteries, meubles, et enfin de tout

tout ce qu'elle avait jusqu'à se reduire à une pauvreté sans exemple.
Enfin elle n'en remplit pas et n'en remplira jamais la grande partie du même déficit provenant de ses dettes antérieures et recentes, lesquelles elle ne paya pas faute de moyens qui se sont evanouis, dans la perte de ses rentes et de ses capitaux dans la marine; rentes et capitaux qui reellement representaient les mêmes dettes, et qui par conséquent étaient les seuls destinés à y faire face.

Chap.r 3.e

Juges du Commerce

Quant à l'ordre judiciaire en ce qui concerne commerce, le Tribunal de la première instance jugeait des droits des causes importantes de commerce en général. Le Magistrat de la navigation jugeait des causes maritimes proprement dites: et l'Office de la douane jugeait sommairement des petites questions, des transports, notes, cargaisons, decharges et autres semblables.

Titre X.e

Agriculture de Raguse

Chap.r 1.r

Droits et obligations des Propriétaires et des Colons

Cette partie importante de l'économie civile interessaient vivement les soins du Gouvernement. D'après les principes politiques et constitutionels de l'Etat, les Paysans ne pouvaient posseder en proprieté des biens immeubles. Se rassemblant trop de près les Barbares leurs voisins, ils avaient besoin d'être continuellement retenus, par des liens moraux, qui suppléassent à la force militaire permanente, que le Gouvernement devait épargner de toutes les manieres et par maxime d'une certaine apathie politique, pour ainsi dire unisone à la petitesse de l'Etat et par

par nécessité de la finance publique trop bornée.
On a déja dit que la religion soutenue énergiquement par le Gouvernement avait concouru à adoucir les moeurs des Paysans.
La loi générale de l'Etat imposait des obligations sans avoir assez de force pour en assurer les droits et l'exécution. Voilà donc que le Gouvernement a dû trouver dans la position même des choses quelqu'autre lien moral; et ce fut une certaine dépendance des Paysans de leurs Propriétaires territoriaux dans les seuls rapports économiques. lien qui unissait aux Paysans l'Etat d'une telle manière que moyennant cette petite dépendance d'intérêt ils s'accoutumaient à la dépendance générale envers la loi de l'Etat. Il paraissait en effet que l'une sans l'autre ne suffisait pas; telle est la nature de ces Montagnards. Encore sont ils pauvres naturellement à cause de la sterilité et la petitesse du territoire, et ils le sont très heureusement pour le reste du Pays! Serait-il possible de contenir des hordes de Barbares confinaires à des Barbares plus fiers encore, s'ils étaient aussi riches qu'ils sont nombreux? Leur pauvreté donc ayant besoin que quelqu'un la secourût de temps à autre, le Gouvernement pour menager ses moyens qui à la vérité n'étaient pas assez grands. institua des tels rapports de droits et d'obligations entre les colons et les Propriétaires qu'ils ne formassent qu'une espèce de famille de personnes nécessaires les unes aux autres par leurs moyens et services réciproques. C'est précisément à cette précaution politique que le Gouvernement de Raguse a dû son influence constante et assurée sur la volonté et les moeurs de ces Paysans, qui en effet sont beaucoup plus

docils et plus humains que des Paysans des autres Provinces voisines. Le droit des Propriétaires sur les Paysans dits Contadins ne portait aucune servitude personelle, mais des conditions d'un service temporaire, salarié et rachetable, qui est toute autre chose, que la servitude personelle. Un contrat réciproque reconnu par la loi, consacré déja par un usage non interrompu de plusieurs siècles, fixait les droits et les obligations du Propriétaire ainsi que ceux du Colon de la manière suivante: Le Propriétaire devait donner à son Colon une maison d'habitation; le Colon devait donner pour cela au Propriétaire quatre-vingt dix journées de travail sur ses terres, pendant lesquelles il était bien nourri et si abbondamment par le Propriétaire, que sa nourriture designée par la loi, coutoit plus que cinquante parà's par jour. Encore ce n'était qu'une seule personne par famille qui devait preter ce service-là quand même la famille du Paysan fut composée de trente individus. Cependant il n'y a à peu près qu'un seul propriétaire qui ait exigé rigoureusement de chaque famille de ses Colons toutes les 90 journées; de manière que le Colon restait parfaitement libre neuf ou dix mois de l'anée. Le Propriétaire en outre lui donnait un terrain équivalent à 1400 pas quarrés en surface autour de sa maison, contre une modique redevance annuelle consistant en oeufs, volailles, proportionnée aux produits de la terre. Le Colon pouvait se faire remplacer dans le service de 90 journées par un autre individu quelconque, pourvu qu'il fût habile au dit service. Mais ni le Colon ne pouvait abandonner arbitrairement la maison et les terres de son Propriétaire, sans y perdre le droits aux amé-

améliorations qu'il y eût fait, et ce d'après le principe de droit qui veut que les améliorations immeubles restent au bénéfice du fond quand on n'est pas convenu autrement ; ni le Propriétaire ne pouvait chasser arbitrairement de ses terres son Colon sans l'indemniser des améliorations qu'il y eût fait, et dont la jouissance par une convention tacite d'usage lui était assurée, jusqu'à ce qu'il y eût tenu une conduite honnête et diligente ; voici donc vérifiée la condition de service rachetable.

Le produit des autres terres du même Propriétaire cultivées par son Colon, se partageait entre lui et le Propriétaire à portions contractées de commun accord entre eux.

D'après ces principes le Gouvernement avait crû convenable et nécessaire de permettre que les Propriétaires pussent chatier par eux-même la désobéissance de leurs Colons par des petites peines, consistant ou en quelques jours de prison ou en dédommagement de quelques journées d'huissiers ou soldat qu'on expédiait à la maison du Colon d'ordre du Tribunal par instance du Propriétaire à fin de le contraindre à la protestation du service ou rédévance retardée. La distance des villages, la rareté de la main d'oeuvre, la nécessité qu'on en avait firent adopter cette mesure, comme la seule convenable et efficace pour faciliter les opérations de l'agriculture, et y conserver le bon ordre. D'ailleurs cette mesure moderée et prompte épargnait aux Colons mêmes tant de journées perdues, de longs voyages, de dépenses judiciaires, qui leur aurait couté une citation formelle, et des ajournemens personels aux Tribunaux ordinaires, peines et dépenses bien plus pesantes, que celle d'une simple contrainte

/.

contrainte ou intimation faite chez eux par un huissier ou soldat. La loi encore ne pouvait pas supposer qu'un Propriétaire pour peu raisonnable qu'il fût, se serait jamais porté à affaiblir trop son Colon puisque tout dommage ou affaiblissement de celui-ci allait retomber sur le Propriétaire même. Vraiment on n'en a vû que très peu d'abus de ce genre. Dans tous les cas la loi tenait ouverts les Tribunaux aux plaintes des Colons, comme à celles des Propriétaires, et on a des exemples que les Tribunaux firent justice prompte à chaque réclamant.

Conséquent à sa maxime constitutionelle le Gouvernement conservait ainsi dans l'esprit du Paysan barbare cette dépendance privée et de détail pour ainsi dire qui l'accoutumait doucement comme on l'a dit, à la dépendance générale, envers la loi; ce qui constituait la sureté et la tranquillité de l'Etat. Il assurait en outre de cette manière la subsistance générale, en assurant la culture des terres des Propriétaires; c'est de là que les ~~[illegible]~~ biens immeubles ont une valeur qu'ils n'auraient certainement pas, si les Propriétaires n'étaient pas sûrs de pouvoir les soutenir par la main d'oeuvre nécessaire. C'est pour cela que dans l'évaluation ordinaire des biens de l'Etat une maison de Colon était appréciée 500 jusqu'à 1000 Ducats, eu égard à ses obligations. Que le Colon reste délivré pour un moment des susdites obligations, il arrivera que les biens immeubles se reduiront à la moitié de leur valeur primitive; les terres des Propriétaires, c'est à dire la plus grande partie du territoire, resteront sans culture faute de la main d'oeuvre: l'agriculture générale s'affaiblira de jour en jour manquant du soutien principal des Propriétaires, devenus pauvres par la

/.

la même saison et l'économie de la population entière en souffrira radicalement. Qui est-ce qui pourrait en outre prévoir ou prédire les conséquences incommodes d'une émancipation soudaine de ces Paysans, sorte de Barbares contre lesquels même la force militaire n'obtient que difficilement des succès?

Les Paysans n'avaient d'autre obligation directe envers le Gouvernement que de lui donner le bras par corvées à l'occasion des travaux publics, et des expéditions ou exécutions extraordinaires, et de contribuer annuellement par des petites prestations au maintien des Curés et des Représentants publics dans les villages respectifs.

Il est à propos d'ajouter à cet article quelques observations sur une erreur de fait qui se glisse souvent dans l'interprétation du caractère de la servitude champêtre de ce Pays-ci. Il est d'usage ici comme ailleurs que les Propriétaires et les habitants aisés de la ville aient à leur service domestique des garçons ou des filles paysannes. Quelqu'un mal informé à voulu en déduire que les Propriétaires voulaient se faire un droit de tel service contre leurs Colons. Cela n'est pas vrai absolument. Les Propriétaires n'ont aucun droit pour le service domestique sur le personnel des enfants de leurs Colons: ils ne l'ont jamais eû d'après la loi, et ils ne l'ont pas même jamais pretendu. Si quelqu'un, ne connaissant assez la loi, s'est avisé de le prétendre quelquefois le Tribunal le reconduit à son devoir toute de suite. Les Paysans cependant, ayant une famille nombreuse, de très bon gré donnaient quelqu'un de leurs enfans au service domestique ou du Propriétaire territorial, ou de tout autre habitant aisé de la ville; il s'en suivait de là, que le domestique ou

ou la servante paysanne recevaient chèz le Propriétaire une nouvelle existence, habillés, élevés, payés et après une dixaine d'années congédiés honorablement ils se choisissaient une situation commode et civile parmi les habitans de la ville pour toute leur vie.

En effet une grande partie des Capitaines de la marine Ragusaise, des meilleurs artisans, et plusieurs Ecclésiastiques même et un grand nombre de nouveaux citoyens ou eux personellement ou leurs pères commencèrent leur fortune par être domestiques chèz leurs Propriétaires territoriaux, qui leurs donnèrent les moyens de se produire et avancer. Un grand nombre aussi des femmes des Capitaines, des Négociants et des hommes aisés de la ville ne furent que des servantes, qui chèz leurs Propriétaires territoriaux reçurent l'éducation et les moyens qui les mirent à même de changer et améliorer leur éducation.

Si l'on en veut objecter quelqu' abus, ce sera objecter au monde la corruption humaine qui malheureusement abuse quelquefois des choses les plus saintes et les plus légitimes.

Ce qui est sur et certain, c'est que cet usage même valait à rapprocher et serrer de plus en plus les bonnes relations entre les habitans de la ville et ceux de la campagne, dès que les pères, les frères et les femmes paysannes trouvaient en ville des enfans et des parens civilisés et aisés qui les aidaient et conseillaient en toute occasion.

Titre XI.ème

L'instruction publique à Raguse

Chapitre 1.r

Etablissement de l'éducation morale et litteraire.

Après l'abolition des Jésuites qui occupèrent pour longtemps l'Etablissement de l'éducation publique de Raguse, le Gouvernement demanda et obtint du Général des Ecoles Pies de Rome

Rome une Congrégation réligieuse composée d'un Su=périeur ou Recteur, d'un Maître d'esprit ou Direc. teur de conscience, de trois Professeurs et deux convers de service, qui rétablirent et continuèrent jusqu'à nos jours avec très grand succès l'important ouvrage de l'Instruction Publique.
Le Gouvernement leur donna en propriété le Collège de St Ignace, edifice magnifique et le plus bel ornement de la ville, une Bibliothèque de quelque considération et une maison de campagne à Gravosa, et il leur fixa l'honoraire de 1400 écus romains, équivalents environ à huit mille Piastres d'aujourd'hui, payable de semestre en semestre anticipé.
Cette Congrégation réligieuse s'obligea envers le Gouvernement, de donner l'éducation morale et litté=raire à toute la jeunesse qui fréquenterait les écoles publiques. Il y avait pour cela une école de philosophie; dans laquelle on enseignait les ma=thématiques, la Physique, la philosophie en général; une école d'éloquence où commencant par les principes de la haute humanité, on finissait par l'exercice dans tous les arts d'un parfait Orateur et Poëte d'après les exemplaires classiques grecs et romains qu'on expliquait journellement; une école d'hu=manité proprement dite où après avoir terminé l'étude de la haute Grammaire italienne et latine; on enseignait les premiers élémens de l'éloquence; une école de la grammaire proprement dite, et la dernière école où l'on enseignait à lire et à ecrire, et l'on donnait les principales règles d'arithmetique. Les Professeurs des trois premieres écoles étaient des Réligieux distingués du même Ordre, ceux des deux dernieres écoles, étaient ordinairement des Prêtres du Pays choisi à volonté de la même Congrégation réligieuse, et ce pour la meil=leure intelligence des ~~leurs études~~ enfants, qui dans le

le commencement de leurs études ne comprenaient que la langue illyrienne (: Slave :).

La Congrégation réligieuse était obligée en outre d'administrer les sacrements et la prédication dans des jours fixés dans l'église de St Ignace, ainsi que de suppléer à la dépense des réparations ordinaires du Collège de la dite Eglise, et de la maison de Gravosa, de la conservation de la Bibliothèque et des Voyages des Réligieux.

Le Gouvernement ne cessa jamais de soutenir de tout son pouvoir et de protéger cet établissement dont dépendait la première source du bonheur Public, et qui vraiment contribua infiniment à la conservation de la réligion et de bonnes moeurs du Pays, et auquel on doit d'une manière spéciale cette culture d'esprit qui distingue depuis longtemps la petite population de Raguse, ainsi que tant de grands hommes morts et vivants qui illustrent et ont illustré la Patrie.

Chap: 2d

Drogmans. (: Interprêtes :)

Le Gouvernement en outre tenait presque toujours au Levant deux ou trois jeunes gens, qui étudiaient les langues orientales. Il leur payait toute la dépense de leurs études pendant lesquels il gratifiait encore leur famille à Raguse par l'assignation annuelle de deux cents Piastres. La nécessité d'avoir de bons Drogmans ou Interprêtes dans les rélations continuelles du Gouvernement avec la Turquie lui avait fait adopter et pratiquer cette mesure.

Chap: 3e

Medecins et Chirurgiens.

Deux jeunes gens étudiaient aussi la medecine ./.

et deux autres la Chirurgie en Italie aux dépens du Gouvernement; cette methode constamment pratiquée a procuré au Pays des Professeurs excellents en tout temps.

Chap. 4e
Avocats

On avait établi à Raguse une école de lois, où un des meilleurs avocats Romains donnait journellement des leçons publiques et gratuites de Jurisprudence.

Chap. 5e
Les beaux-Arts

On avait finalement un ou deux jeunes gens qui étudiaient à Rome la Peinture quelqu'un à Nâples qui étudiait la Musique, d'autres qui apprenaient l'art du monnoyeur, apothécaire &c et tout cela aux dépens du Gouvernement, et d'après une maxime adoptée depuis longtemps, que toutes les fois qu'il se montrait aux écoles publiques des talents distingués et décidés pour quelqu'art ou science, le Gouvernement se hatait de leur fournir les moyens pour le developpement de leur génie au profit général et particulier. Un maître de Chapelle ou quelqu'autre professeur de la musique, était obligé aussi de donner des leçons gratuites aux jeunes gens pauvres du Pays, qui en voulaient se faire une profession.

Titre XII
La Bienfaisance Publique de Raguse
Chapitre 1er
Les Hopitaux de Raguse
Hospice des Malades

Les malades, les enfans trouvés et les pauvres eurent de tout temps, et dans tous les Pays

droit à la bienfaisance Publique.

Il y avait à Raguse un Hôpital nommé Domus Christi où l'on recevait toutes sortes de malades pauvres. On leur donnait un lit suffisant, une ration journalière, les médicamens et tous les services nécessaires. Les medecins et Chirurgiens payés par le Gouvernement étaient obligés de soigner tour à tour les malades, un ecclésiastique exemplaire logé dans l'hôpital même faisait les fonctions de Directeur temporel et spirituel des malades. Un Magistrat et trois Sénateurs surveillaient à l'administration et au bon ordre de l'établissement.

Le nombre journalier des malades était de trente à quarante à peu-près, selon un calcul approximatif de plusieures années.

La Rente fixe de l'Hôpital n'était que de six-mille piastres annuelles, qui étaient le revenu de plusieurs Capitaux constitués à rente sur l'hypothèque des Biens immeubles des Particuliers, y compris la Rente annuelle de quelques Capitaux placés aux Monts d'Italie et des redevances anciennes de Gouvernement suppléait de ce qu'il pouvait manquer pour la subsistance du dit Hôpital. Les dépenses se montaient à sept-ou huit millions ducats par an à peu près.

Chap. 2e

Hospice des Enfans trouvés.

Les Enfans ~~trouvés~~ abandonnés avaient leur asile dans l'Hôpital nommé: de la Miséricorde: on y recevait indistinctement tous les bâtards, qu'on présentait. Après leur avoir administré le baptême en cas qu'ils ne l'eussent

l'eussent pas reçu auparavant après les avoir emmaillés en bon linge et fait soigner par les medecins s'ils en avaient besoin, on les distribuait aux nourrices des campagnes auxquelles on payait cinq grossets équivalens à 19 Centimes et 18 millimes de franc pour chaque journée. On payait en outre aux nourrices une gratification de 13 Piastres tous les trois ans dans lesquels elles avaient nourri un enfant. Les enfants restaient jusqu'à l'age de sept ans accomplis à la charge du Gouvernement auprès des dites nourrices : après lequel terme ou les nourrices mêmes les prenaient en famille par une espèce d'adoption, ou le Gouvernement leur faisait apprendre quelque métier, ou bien les faisait passer dans la carrière de la navigation nationale, par les soins du Magistrat délégué à la surveillance et à l'administration du dit Hôpital.
Le nombre journalier des Enfans trouvés à la charge du Gouvernement se montait jusqu'à 225, mais l'on peut porter leur nombre presqu'à 250 quelquefois par an. La dépense annuelle de l'entretien de l'Hôpital, des ~~Employés~~ appointements des Employés, et des journées des nourrices, était ordinairement de quinze mille ducats Ragusains, équivalents à 23 milles francs par an.
Cet Hôpital n'avait aucune rente propre à lui. Le Gouvernement l'entretenait entièrement aux dépens de la caisse Publique, et avec une telle ponctualité et empressement même, que la loi constitutionelle défendait expressément au Sénat de ne rien proposer

proposer ou traiter dans sa première séance de chaque mois, avant qu'il n'eût préalablement décreté et soldé les dépenses de l'Hôpital des Enfants trouvés du mois précédent.

Chap.tr 3.me

Pour les Pauvres Mendiants.

Pour ce qui est des Pauvres, ceux-ci ordinairement se divisent en Pauvres Mendiants, et en Pauvres honteux ou invalides. Les Mendiants avaient à Raguse l'asile dans quatre maisons de charité établies depuis long-temps, où on leur fournissait l'habitation, un lit suffisant et quelques aumônes fixes en certains jours de l'an.

Chap.tr 4.e

Le secours à domicile

pour les Pauvres honteux et invalides.

Les Pauvres honteux et invalides étaient secourus par des aumônes domiciliaires par des Administrations Pies.

Ces Administrations étaient confiées aux Trésoriers du Gouvernement et aux Confréries de l'Etat; les uns et les autres administraient des Capitaux et des Biens-fonds que des Testateurs privés avaient légué en faveur des Pauvres. Le Gouvernement bien loin d'attenter jamais sous aucun prétexte contre le droit de propriété particulière de ces legs, y envisageait au contraire comme un gage d'union sacrée entre les riches et les pauvres, et come une contribution spontanée et vertueuse des uns envers des autres qui déchargeait la Caisse Publique du grand devoir de soulager à ses dépens la classe indigente du Pays. C'est pour cela que les Trésoriers et les

et les Confréries d'après les dispositions testamentaires employaient scrupuleusement dans l'année la rente des dits Capitaux dans l'exécution de diverses Oeuvres Pies ordonnées, c'est à dire une portion en aumônes de messes, une portion au rachat des esclaves, une autre en pensions des invalides, et la plus grande secours domiciliaires.
Cette rente des Oeuvres Pies, se montait annuellement à quatre-vingt mille ducats environ; ainsi dans une population si petite et avec des moyens si considérables, il n'y avait aucune classe de pauvres qui put rester negligée; c'était un suc vital qui circulait dans les veines de l'Etat entier.
Chacune des susdites Administrations avait un Magistrat special ou des Représentants du Gouvernement, qui veillaient au bon ordre et à l'exécution exacte de la volonté des Testateurs qui en furent les véritables Propriétaires.

Les Français ayant incorporé au Domaine la plus grande partie de ces fonds des Oeuvres Pies, et ayant changé arbitrairement l'emploi de l'autre, les Pauvres restèrent sans secours, le Culte sans ressource, et la volonté des Testateurs sans exécution!

Chap^e 5^e

Le Mont de Piété.

Les Pauvres de toutes les classes trouvaient dans cet établissement de la Piété Publique une grande ressource dans les circonstances difficiles de leur situation.

Le Gouvernement institua le Mont de Piété à deux objets principaux: 1° afin de faciliter et assurer un soulagement aux Pauvres dans leurs besoins urgents. 2e afin

d'ôter à l'avarice des riches l'occasion de faire par des usures le surcroit de leur propre fortune sur la ruine et le sang des Pauvres.

A l'époque de la première institution du Mont, le Gouvernement établit une Magistrature composée de trois Conseillers du même Gouvernement, auxquels il confia à titre d'emprunt une somme assez considérable. Cette somme était distribuée à petites parties aux requerants de toute classe de personnes, qui contre la somme empruntée déposaient au Mont un gage en effets d'or ou d'argent, ou de bijoux, qui fussent évalués par l'essayeur Public un tiers de plus que la somme empruntée. Le preneur devait payer au Mont l'intérêt annuel de 4 pour Cent. Avec une portion de la rente de ces intérêts le Mont payait les appointements des Commis, Essayeur, Huissiers &c et la portion restante était versée dans la Caisse du Gouvernement en compte de restitution du premier Capital susdit. Sitôt que le Mont eût restitué au Gouvernement tout le Capital de la primitive institution, il commençait à convertir en Capital les avances de la rente annuelle des susdits intérêts par des nouvelles prestations en augmentation des premières, et ainsi successivement de manière qu'en peu de temps le Capital du Mont s'était accru considérablement, et par là s'étaient accrues les facilités et le soulagement pour les besoins des Pauvres. Le dit Capital avec ses Rentes était censé inviolable et sacré de tout temps: il ne pouvait avoir d'autre destination que celle pour laquelle il

./.

il fut institué.

La Régence française peu de jours avant qu'elle sortit de Raguse, fit vendre précipitemment à l'Encan tous les gages, dissout tout-à-fait l'établissement, et en emporta tout le Capital!

Table des matières

Titre 1r

La Constitution politique et civile de l'Ex-République de Raguse

Preface

Cet ouvrage basé sur des Dates exactes confiées par Mr de Betera, noble Ragusain en 1837. à moi à condition de ne pas les publier qu'après sa mort – possède un titre à l'être par le merite d'avoir été fait sur un manuscrit arrangé par un homme qui connaissait à fond son pays et le système du Gouvernement qui l'a régi pendant des siecles.

Dans notre temps où l'on a vu une infinité de constitutions surgir, je ne crois de ne pas être sans intérêt à connaître aussi la forme du Gouvernement d'une petite République, qui sût pendant des siecles, et environnée de deux Etats considérables, se maintenir et de prospérer, jusqu'à l'apparition d'un grand homme, auquel ne resistèrent que par des efforts réunis des nations entières. Napoléon voulut mettre le pied sur les côtes orientales de la mer adriatique, et ne voulût s'y trouver gêné. – Raguse isolé dut disparoître et fut sacrifiée. – Devenue Province de la Dalmatie sous la domination autrichienne, elle souffre d'un mal qui lui fut comme République indépendante un bien; celui d'avoir été isolé sur deux points du territoire vénétien. Sous la domination française cet inconvénient avait disparu et aurait pû être facilement évité pour toujours – puisque le Gouvernement turc n'y mettait aucun prix. La libre communication avec la Narenta et le territoire de Cattaro en est gênée.

./.

L'Aristocratie a perdu toutes ses richesses par les conséquences de l'occupation de son territoire par les Français, qui se sont emparé des capitaux placés sur les Banques de Rome, Gênes et de Venise, et par les Anglais qui s'emparèrent pendant la guerre avec les Français de tous les bâtimens marchands dispersés partout comme neutres. Le Gouvernement autrichien apprecia la ruine de ces familles, et donna depuis l'occupation de cette Ville à tous les membres de familles nobles une sustentation journalière, qui est toujours une sorte d'indemnité, si modique qu'elle soit; aussi, peut on dire, que les Ragusains sont très attachés à l'Autriche, qui peut compter sur leur attachement loyal et sincère.

C'est dommage que le Gouvernement autrichien n'en cherche pas à tirer plus d'avantage surtout pour sa marine, pour laquelle elle y trouverait beaucoup de sympathies et de ressources, car les Ragusains sont de braves et bons Marins. La vie frugale et austère qu'ils mènent ces armes qu'ils ne quittent jamais, et qui constituent leur bien le plus cher, semblables sur ces deux points à leurs redoutables voisins: tout cela doit être la garantie de leur Valeur, et les faire tenir à haut prix par leurs maîtres.

C'est de la Dalmatie surtout de Raguse et de Cattaro que la Marine autrichienne devrait se recruter et non de la terre-ferme de Venise. Le fameux Port de Gravose, près de Raguse, merite une plus grande

attention et une école nautique y serait bien à sa place pour la Dalmatie et plus à propos qu'un Lycée.

Un des grands avantages dont la nature ait favorisé Raguse, c'est son Climat. C'est sans contredit le meilleur, le plus agréable et le plus sain de toute la Monarchie autrichienne.

On ne saurait nier que l'influence des climats n'agisse puissamment sur le caractère des peuples. Dans les contrées vivifiées par le soleil, ce grand agent de la nature, imprime plus d'activité aux facultés morales de l'homme, échauffe son âme, embrasse son génie, lui donne des sentiments plus vifs, une conception plus prompte, une intelligence plus fine et des passions plus fougueuses. Cependant l'on remarque que le sang de Ragusains est moins inflammable que celui des Siciliens, dont le pays est aussi volcanisé, et l'on est engagé à l'attribuer à la race Slave à laquelle les Ragusains appartiennent. La religion Catholique à laquelle ils tiennent avec grand dévouement les a rendu plus doux et les porte rarement à des excès de viles passions et à l'assassinat: c'est toujours la vengeance et selon les préjugés nationaux, répandus parmi toutes les races Orientales, ce motif justifie le meurtre. Ce genre d'omicide est à leurs yeux ce que le Duel est aux nôtres. En resumé le caractère du Ragusain se distingue avantageusement parmi ses voisins. Les Français donnaient par dérision à la Ville de Raguse le nom de Paris de la Dalmatie, l'urbanité qu'on y trouve, l'instruction et le genre de vie

de vie qu'ils mènent ne pouvait pas manquer de le leur faire appliquer. On reproche aux Ragusains seulement d'attacher trop d'importance à leurs titres de noblesse, mais ce léger défaut disparait à côté des qualités dont ils ont l'esprit orné.

Je crois de mon devoir d'ajouter que c'est à Mr. Betera que je dois laisser tout le mérite du travail et de ne pas revendiquer pour moi que le soin de les avoir réunis pour former un Ensemble, et le désir de faire connaître cet homme respectable au monde littéraire.

Vienne. 1852.

Le Comte Fedor Karacsay

Raguse.

Delavées par les eaux pluviales les montagnes de la Dalmatie, de Raguse et de l'Albanie autrichienne montrent aujourd'hui leurs rochers à nu, comme une preuve effrayante de ce qu'est capable de produire l'incurie jointe à la malversation.
Les sources ne se repandent plus avec abondance à la surface de son sol, comme on doit s'y attendre d'après la spoliation qu'il a soufferte. Cette disette peut encore être attribuée à la disposition inclinée de ses couches calcaires qui ne peuvent manquer de favoriser la filtration à l'intérieur ainsi qu'à la rareté des nuages qui s'arrêtent sur cette contrée.
Ses montagnes depouillées aujourd'hui et couvertes autrefois de forêts immenses attestent la rapacité des Propriétaires du sol.
Je ne vanterai pas l'industrie et la diligence de ceux qui habitent ses campagnes; je pousserai même la sincérité jusqu'à adresser des reproches aux citadins sur leur peu d'empressement à encourager les travaux de leurs

/.

Colons qu'ils pourraient tirer d'une apathie plutot contractée que naturelle, en leur révélant le secret de l'agronomie et en éveillant chez eux l'amour du travail, ainsi que le desir du gain au moyen de ces commodités de la vie, que l'homme des champs peut connaître sans danger. Je me récrierai encore sur l'inégalité des fortunes dans le partage desquelles le cultivateur a aujourd'hui une si mince portion, que tenant faiblement au sol, les émigrations appauvrissent chaque jour la population! On voit jusqu'ici que la mauvaise administration politique et rurale recueille tous ces reproches, qui d'un autre côté sont les garants de ma franchise. On peut y ajouter les fréquens changemens de condition, dont les desordres sont une conséquence inévitable. Mais il est temps de réparer par des éloges mérités les vérités peut-être un peu dures — qu'à regret je viens d'adresser à ce pays.

Qu'on n'aille pas croire — comme quelques uns le disent — que le sol de ces côtes n'offre partout que des rochers stériles, dévorés par un soleil brûlant; combien de coins

de terre où la nature a pris plaisir à étaler, ainsi que dans les plus riantes contrées, ses charmes les plus séducteurs. A l'appui de cette assertion je citerai les belles campagnes dans les vallées d'Ombla et Breno, situées aux pieds des monts interposés entre la Herzegovine et la côte de Raguse; celle de Berzecine et Canossa, entre Slano et Raguse également fertile et attrayante par son air de fraicheur; la belle situation de Gravosa et le plus grand nombre des îles semées sur la longueur de la côte où le myrthe et le laurier croissent à côté des Grenadiers, des oliviers et de la vigne: la côte elle même ombragée de figuiers, d'orangers, de jujubiers et de tous les autres arbres qui prospèrent sous le ciel le plus favorable à leur végétation.

Fut-il jamais un ciel plus constant que celui de Raguse, et quelle contrée peut se vanter d'être moins qu'elle attristée par des jours nébuleux? — Là, l'hirondelle et l'allouette gazouillant quand les rigueurs de la saison les chassent des autres climats; et de même que l'hyver y est tardif, le printemps y est également précoce. Ces violettes que le mois de Janvier voit éclore, en sont la preuve irrécusable; et ceux qui les ont cueillies, goûtant

alors tous les charmes de la belle saison, devraient-ils oublier qu'à la même époque les frimas font porter le deuil à beaucoup d'autres contrées, et retiennent dans des cellules bien fermées leurs habitans.
On devine aisément que la terre fécondée par un soleil aussi amoureux, doit annoncer par la nature de ses productions, cette douce influence. En effet, la vigne ne donne nulle part des raisins aussi exquis, et un vin plus généreux; nulle part la figue n'est plus sucrée, et l'olivier ne rend avec plus de libéralité une liqueur plus onctueuse. Les rochers stériles en apparence nourissent cependant des plantes aromatisées, que de nombreux troupeaux partagent avec une prodigieuse quantité de gibier dont la chair est exquise. La mer n'est pas moins féconde en pâturages, qui attirent les espèces les plus distinguées des habitans de l'onde, et fournissent à ceux de la côte la majeure part de leur subsistance.
A chaque pas le Navigateur rencontre dans ces parages des ports spacieux, où les flottes les plus nombreuses seraient à l'abri de tous les vents. Nulle part ailleurs ces asiles multipliés ne sont mieux garantis, et même pourvus

pourvus avec plus de soin des avantages qui contribuent à leur merite. Les nommer tous serait trop long; je me contenterai de citer le port de Gravose près de Raguse, qui excepté celui de Cattaro, n'a pas leur pareil. Je pourrai en ajouter tant d'autres, qui sans être doués d'avantages aussi brillans, sauraient se faire apprecier partout ailleurs que sur une côte si abondante en abris.

A présent si l'on envisage le caractère du peuple qui habite ce pays, on ne pourra lui refuser ces vertus hospitalières et patriarcales, qui ont fait donner le nom d'âge d'or aux premiers siècles du monde. L'étranger égaré sur ces monts ou ces plages, a-t-il jamais abordé l'humble cabane d'un de ces êtres qui ne connaissent encore ni les biens, ni les inconveniens de la civilisation sans que le Chef de la famille ne soit venu au devant de son hôte, et ne lui ait offert ou le lait de son troupeau ou le produit de sa vigne et de son champ? — Sachons respecter la vertu, partout où elle existe, et soyons d'autant plus reconnaissans envers la bienfaisance, que ses dons sont moins du à la superfluité.

Les Romains vantaient déjà pour leur bravoure les légions illyriennes, et nous

et nous avons été à même de nous convaincre au champ de l'honneur, que chez cette nation les vertus guerrieres sont loin d'avoir dégénéré. Le port noble et fier des individus qui la composent; leur constitution physique à l'épreuve de toutes les privations et de toutes les rigueurs atmosphériques; la vie frugale et austère qu'ils mènent; ces armes qu'ils ne quittent jamais, et qui constituent leur bien le plus cher, semblables sur ces deux points à leurs redoutables voisins: tout cela doit être la garantie de leur valeur, et les faire tenir à haut prix par leurs maîtres. Quelle recolte abondante offre à l'observateur ce peuple séparé des autres par ses mœurs et ses usages!

La chaîne des montagnes qui separe le territoire de Raguse de l'Herzegovine est une branche de la grande ramification qui sous le nom ancien des Alpes Juliennes — puis plus tard comme Haemus ou Balkan se dirige vers la mer noire, partout couverte sur toute sa surface d'aspérités — souvent très prononcées; la nature de sa formation est calcaire et seulement dans ses points les plus élevés,

et seulement dans ses points les plus élevés on trouve des masses de granite.
Il est aisé de reconnaître à la nature des pierres détériorées qui hérissent le revers des monts; aux enfoncemens multipliés que la côte présente; au contact immédiat de la mer avec le pied des hauteurs, ainsi qu'à cette continuité de portions détachées du continent, qui s'étendent sur toute la longueur de ce littoral: il est aisé de reconnaître, à ces indices non équivoques, que le sol a été tourmenté fortement par les eaux, et peut-être même par les feux souterrains dans ces révolutions que le globe a subies antérieurement à notre âge; lorsque les mers n'avaient point encore des lits déterminés; que séparées l'une de l'autre elles travaillaient à se rejoindre, et s'ouvraient ces passages au moyen desquels l'équilibre s'établit en un instant entre leurs masses liquides, par un déversement funeste aux contrées situées au dessous du point de nivellement.

Ici on ne remarque point dans la configuration cette régularité avec laquelle procède la nature lorsqu'elle n'est pas contrariée dans sa marche ordinaire, et

et les loix qu'elle s'est faite. Livrée à ses écarts, on ne retrouve plus chez elle de plan, plus aucune intention determinée; là ce sont des fondrières; plus loin des bassins sans debouchés qui servent de récipiens à des eaux stagnantes ou bien qui sont tellement sinueux et incertains dans leur direction, que pour les deviner il faut arriver avec eux jusqu'à leur confluent. A sa surface le sol présente fréquemment des rochers faciles à déraciner, sous lesquels on trouve une terre rougeâtre qui invite la vigne et lui fournit les sucs les plus substantiels.

La population de Raguse s'élève à peu près à 38.000 âmes. Cette Province forme maintenant un Circle de la Dalmatie. Le commerce d'exportation consiste en huile, en figues secs, poissons salés (: Sardelles:), castradines (: moutons salés:) et du vin exquis, qui passent dans les ports d'Italie. Elle a recours à cette dernière pour des objets manufacturés, du riz et de grains que son sol ne produit pas en raison de sa consommation. La Turquie lui donne des bestiaux, du miel, de la cire et de la laine. Raguse acquitte ces envois avec du sel tiré des Salines de Stagno; en revanche les Turcs laissent ce qu'ils gagnent pour acheter du sel et des articles manufacturés au bazar de

de Raguse.
Une route principale manque à cette Province; on ne peut aller en carosse que jusqu'à la Naventa – tout au plus mal jusqu'à la vallée d'Ombla! Les facilités offertes par la mer, ainsi que la pratique des transports à dos de mulets ou petits chevaux, avaient porté naturellement à négliger les grands chemins; les chemins vicinaux, quelque fois à peine tracés, sont souvent en apparence impracticables, mais les chevaux du pays s'en tirent sans faire des faux pas.
Le Gouvernement autrichien usa envers toute la Dalmatie d'un régime paternel. Sous son premier règne commencèrent déja à s'ouvrir quelques communications, dont le système, considérablement aggrandi par les Français, laisse esperer son perfectionnement avec le temps dans ces contrées. Pour accomplir ce projet libéral, suggéré par la civilisation elle-même, à l'exemple des Généraux de Rome, le Maréchal Marmont mit à profit les loisirs d'une petite armée, qui pendant trois années attendit vainement les destinées qui lui étaient promises, mais qui à leur défaut, finit par s'en créer d'autres non moins honorables d'avoir bâti des routes à l'instar des légions romaines.
Il est dommage que les trouppes allemandes

/.

ont une aversion pour ce genre d'emploi que'on regarde en Autriche au dessous de la dignité d'un militaire et faisant perdre la tenue et habilité du Soldat, que l'on fatigue toute l'année à répéter des évolutions souvent au dépens de sa santé et sans en faire autre chose qu'une machine.

Combien des routes véritablement romaines n'aurait-on pas pû faire depuis la paix de 1815 jusqu'à notre époque, en y employant une partie au moins des garnisons dans ce Pays-ci! Le Gouvernement manque de fond pour ces travaux et comme il est passif et ne peut pas parvenir à faire équilibrer la dépense avec la recette de manière à ce qu'il parvinsse à subvenir sans secours de Vienne à ses propres besoins, il y a peu d'espoir de voir tracées des grandes routes commerciales; - sans y employer les trouppes on n'y parviendra jamais.

Revenons à la partie géographique et ethnographique.

Les moeurs des citadins sont douces, surtout celles des gens de la bonne compagnie, qui choisissent Milan et Venise pour modèles. Une imagination vive et brillante les caractérise. Aimans des plaisirs et peut-être un peu trop de la représentation, ils ont de la libéralité, s'écartent encore des Italiens sur l'article de la table, qui a pour eux des charmes, et à la quelle

ils font asseoir avec cordialité les étrangers. Les femmes sont dès leur enfance familiarisées avec les soins domestiques, et elles apprennent à être mères de famille, ménagères sans que ces vertus nuisent en rien à l'amabilité qu'elles pourraient professer avec autant de succès que celles qui font de ce talent leur seule occupation. Les bals, les théâtres, les petites sociétés les familiarisent avec toutes les manières de la bonne compagnie, et à ce premier avantage, fruit de l'éducation, elles joignent encore ceux non moins séduisans que la nature libérale se plaît à accorder à leur sexe.
Les moeurs de l'habitant de la campagne sont au contraire tout-à-fait sauvages et rappellent absolument l'état de nature. Son habitation n'est le plus souvent qu'une hutte couverte en chaume, où la distribution se réduit à une seule pièce dont le sol n'est pas même dégagé des pointes de rocher qui le hérissent. Il demeure là avec sa nombreuse famille, étendant pour se coucher, quelques peaux de moutons ou sa Strouka — espèce de tapis de laine — qui lui sert aussi de manteau — sur la terre. Dans les journées froides de l'hyver, c'est à dire quand le Bora souffle, il s'y renferme au milieu d'une épaisse fumée, qui n'a d'issue que par la porte, et rassemble sur le brasier quelques morceaux de bois rares, dérobés avec leurs

leurs racines aux montagnes environnantes, tandis que l'impétueux Bora menace de faire crouler sur lui sa frêle habitation ou tout au moins pénètre à travers les pierres disjointes qui la composent. Les villages du Littoral font exception à cette règle, sont mieux bâtis, beaucoup de maisons y appartiennent à des marins, et offrent plus de ressources; mais dans l'intérieur des terres, c'est assez là le type de la maison rustique.

Près de la demeure du maître est celle des bestiaux, c'est-à-dire des chèvres, des brebis, des chevaux, qui sont petits mais infatigables, et de quelques bêtes à corne d'une espèce abâtardie. Ces animaux composent avec sa compagne et ses enfans, qu'il traite à peu près de même, toute sa société.

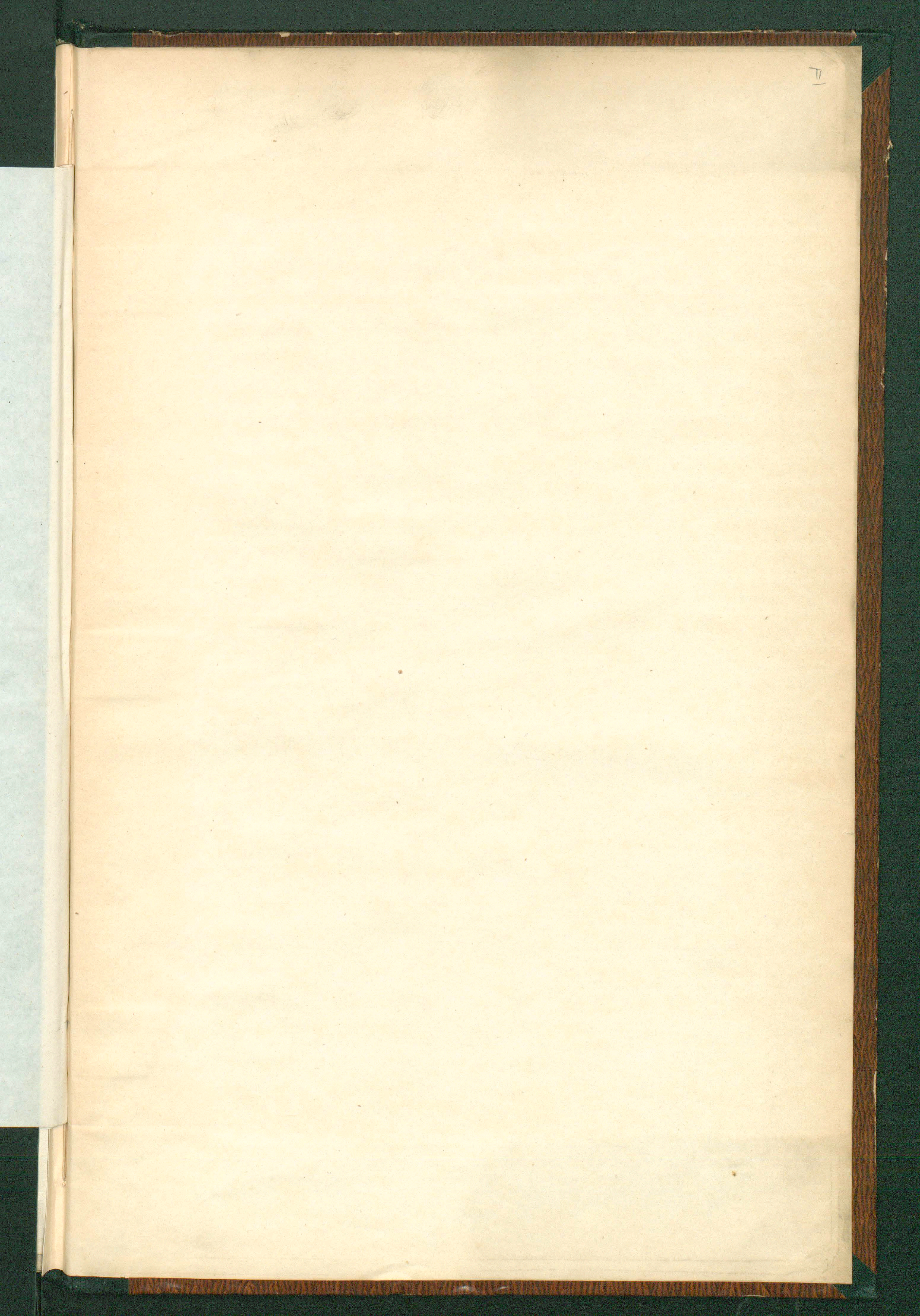
La soumission des femmes et leur nullité y est aussi grande qu'en Turquie, sans être à beaucoup près aussi bien partagées sous le rapports qui dédommagent celles auxquelles nous les comparons. La femme ici est condamnée, comme une bête de somme, à tous les travaux les plus pénibles, au point que les formes de son sexe ne se reconnaissent plus en elles. On la trouve courbée sous une charge de bois qui accablerait un

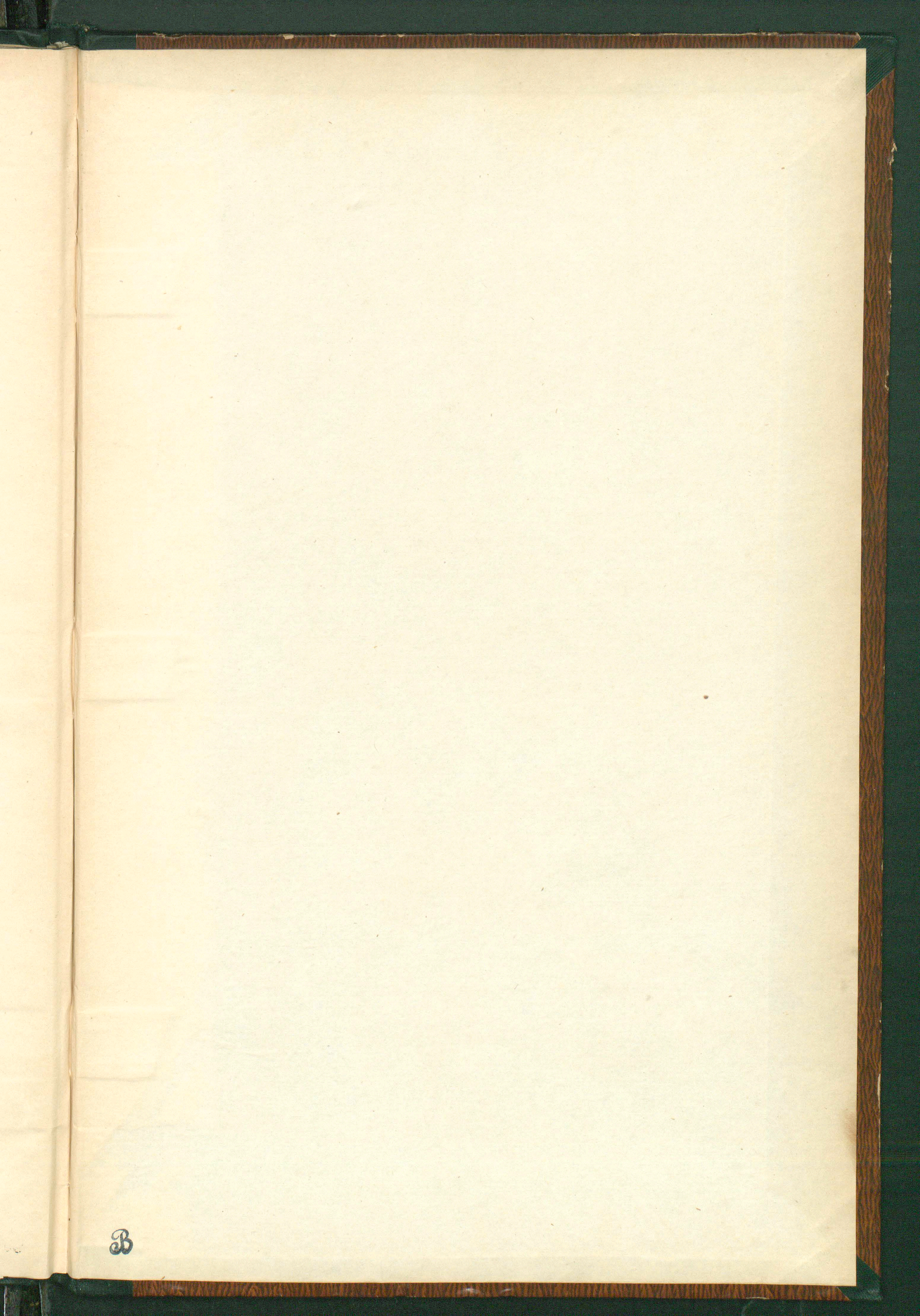
un baudet, et qu'elle porte sur ses épaules quelquefois à la distance de plusieurs milles; ou bien remplissant dans la culture les fonctions que notre sexe s'est généreusement reservées partout ailleurs.
Elle se couvre d'une longue souquenille, fendue à la hauteur des epaules pour laisser sortir les bras, et garnie d'une encadrure formée par une broderie grossière en laine de couleur. Sur son sein est appliquée une espèce de cotte de maille, de coquillage ou de perles, ou la chemise est brodée en couleurs, un tablier tissu de laine et bien dessiné de couleurs foncées — ou de percal blanc ou colorié est porté sur le devant; ses cheveux sont tressés et si elle est encore fille une petite calotte rouge qu'elle quittera le jour de ses noces, apprend qu'elle cherche un époux.
Celui-ci l'enlève souvent, de grè ou de force, et alors ses parens ne peuvent plus la redemander. Dans le premier cas, elle depose sur sa couche, avant de quitter la maison paternelle, le témoignage de sa virginité, qui récouvrait sa tête, et disparait avec celui auquel elle donne sa main.
Le Slave, l'habitant de ces contrées, n'a qu'une chemise de toile, souvent il en manque,

une tunique d'une étoffe grossière tissue avec la laine de ses troupeaux, et une veste de drap sans manches; au dessus de la première est roulée une ceinture où reposent des pistolets un Yatagan. Le Ragusain porte des caleçons turques très larges, sous les genoux étroits avec une espèce de guêtres et des opankes des sandales tissues avec des courroies qui recouvrent un demi-bas en laine, moyennant lesquelles il brave toutes les aspérités du sol rocailleux qu'il habite, et marche des jours entiers sans prendre presque de repos. Ses cheveux sont en grande partie rasées, et sa tête est garantie des ardeurs du soleil par une calotte rouge — entourée souvent d'une espèce de shall rayé jaune et vert. Son fusil, passé en bandoulière, le met à même de coucher le gibier qu'il rencontre. Le turban lui donne un air plus martial et plus pittoresque. Les plus riches portent aussi des souliers turcs en cuir rouge.
Son régime domestique consiste à faire rôtir le dimanche un agneau ou de la Castradine, à apporter sur la table tout le vin de sa cave, et à ne quitter la place que lorsqu'il ne reste plus rien à boire ni à manger, sauf à se nourrir pendant le reste de la semaine d'herbes

bouillies et arrosées d'un peu d'huile. Par caractère il est très vindicatif et transmet à ses arrière-petits-fils sa rancune, leur laissant comme premier héritage ses inimitiés à venger, d'où resulte que le sang ne se lave que par le sang.
L'usage des chants funèbres est reçu chez cette nation; la veuve, à genoux près du corps de son époux, cherche à le rappeler à la vie par ses plaintes, modulées sur un ton lugubre, et soumises à une espèce de rhytme. Les prêtres ont un grand crédit sur l'esprit de ce troupeau docile sans restriction à leur voix. Enfin on pourrait écrire un gros volume si l'on voulait faire le code des costumes slaves.
Raguse, fortifiée à la manière ancienne, c'est a dire par une enceinte d'un profil très fort et par des forts, dont celui appelé Impérial domine l'accès par terre, jouit d'un beau site sur la mer, et les édifices particulières sans être belles dénotent que les habitans jouissaient d'une grande aisance lorsqu'à l'ombre de leurs loix ils profitaient de l'état de paix dans lequel ils vivaient avec toutes les nations, pour s'adonner au commerce. Les Français donnaient par dérision à cette Ville le nom de Paris de la Dalmatie.
Jamais peuple n'a été plus jaloux de sa liberté

que cette petite République. Elle avait puisé sûrement dans la politique du Cabinet de Saint Marc cette inquiétude, cet esprit de défiance qui caractérisaient au suprême degré la vieille République d'Italie. Pour donner une idée de celui de Raguse, il suffira de savoir que les clefs de la ville ne restaient que quelques jours seulement dans les mêmes mains, et faisaient par conséquent dans l'année le tour du Sénat: cela répond bien à l'institution des inquisiteurs. Pour ne pas avoir des démêlés avec le Gouvernement de Venise, les Ragusains avaient cédé deux langues de terre de deux côtés de leur territoire aux Turcs, et préféraient d'être environnés par terre tout-à-fait des Turcs, une chose facheuse qui empêche et interrompe les communications avec le reste des possessions autrichiennes.




B

